

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 2 du 9 février 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	6
Délégations de signatures.....	6
Arrêté n° 2010-01-0108 du 15 janvier 2010 - portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme et pour les titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme.....	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	8
Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....	8
Arrêté n° 2010-01-0057 du 28 décembre 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-07B modifiant la dotation de l'hôpital local de Buzançais pour 2009 (décision modificative n° 3).....	8
Arrêté n° 2010-01-0058 du 24 décembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-01C modifiant les dotations du centre hospitalier de Châteauroux pour 2009 (décision modificative n° 3).....	10
Arrêté n° 2010-01-0060 du 24 décembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-04B modifiant les dotations du centre hospitalier de La Châtre pour 2009 (décision modificative n° 3).....	12
Arrêté n° 2010-01-0059 du 24 décembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-02C modifiant les dotations du centre hospitalier d'Issoudun pour 2009 (décision modificative n° 3).....	14
Arrêté n° 2010-01-0167 du 14 janvier 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-02K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier d'Issoudun.....	16
Arrêté n° 2010-01-0176 du 14 janvier 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-03K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Le Blanc.....	18
Arrêté n° 2010-01-0170 du 14 janvier 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-04K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de La Châtre.....	20
Arrêté n° 2010-01-0166 du 14 janvier 2010 - arrêté n° 09-VAL-36-01K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Châteauroux.....	22
Arrêté n° 2010-01-0061 du 24 décembre 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-03B modifiant les dotations du centre hospitalier du Blanc pour 2009 (décision modificative n° 3).....	24
Arrêté n° 2010-01-0092 du 30 décembre 2009 - arrêté n° 10-T2A-36-01 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement à compter du 1er janvier 2010 du centre hospitalier de Châteauroux.....	26
Agréments.....	28
Arrêté n° 2010-01-0191 du 28 janvier 2010 - Portant refus de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 10 places, par extension de l'établissement public départemental à caractère social – Foyer d'Accueil Médicalisé.....	28
Autres.....	30
Arrêté n° 2010-01-0008 du 05 janvier 2010 - modification autorisation fonctionnement labo DUBOUILLE, création SELARL Labo COURJAULT.....	30
Arrêté n° 2010-01-0184 du 11 janvier 2010 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2010-01-0008 Laboratoire DUBOUILLE.....	33
Personnel - concours.....	36
Autres n° 2010-01-0134 du 21 janvier 2010 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 6 A A 2 CL - CH LE BLANC.....	36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	37
Agriculture - élevage.....	37
Arrêté n° 2010-01-0120 du 19 janvier 2010 - portant organisation sanitaire apicole dans le département de l'Indre	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	40
Agréments	40
Arrêté n° 2010-01-0048 du 05 janvier 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - ASSIST INFO 36 Champflorentin - 36400 BRIANTES	40
Arrêté n° 2010-01-0159 du 22 janvier 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Ent. GALLINAS Sandra - 8, route de Charnay - 36150 saint florentin	42
Arrêté n° 2010-01-0160 du 22 janvier 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Ent. BATIER Jean-Claude - Seillant - 36310 CHAILLAC	44
Arrêté n° 2010-01-0188 du 27 janvier 2010 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne - Ass. ADMR Châteauroux Agglo - 28 bis Promenade des capucins -36000 CHATEAUROUX	46
INSPECTION ACADEMIQUE.....	48
Autres	48
Arrêté n° 2010-01-0190 du 28 janvier 2010 - arrêté CDEN	48
MAISON CENTRALE ST MAUR	54
Délégations de signatures.....	54
Décision n° 2010-01-0119 du 18 janvier 2010 - Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire.....	54
PREFECTURE	56
Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....	56
Arrêté n° 2010-01-0187 du 28 janvier 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 10-D-04 accordant au centre hospitalier de Montargis, la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs	56
Agréments	58
Arrêté n° 2010-01-0043 du 07 janvier 2010 - Modifiant l'arrêté n°2009-12-0404 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011.....	58
Arrêté n° 2010-01-0115 du 18 janvier 2010 - modifiant l'arrêté n°2009-12-0407 portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels pour 2010 et 2011	60
Autres	62
Arrêté n° 2010-01-0015 du 06 janvier 2010 - Arrêté désignant monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre le 5 janvier 2010 après-midi.....	62
Arrêté n° 2010-01-0177 du 26 janvier 2010 - Arrêté portant nouvelle organisation des services de la préfecture	64
Arrêté n° 2010-01-0172 du 26 janvier 2010 - arrêté fixant la liste des agents composant la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre.....	66
Arrêté n° 2010-01-0171 du 26 janvier 2010 - Arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires.....	74

Arrêté n° 2010-01-0147 du 25 janvier 2010 - portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours.....	77
Arrêté n° 2010-01-0137 du 21 janvier 2010 - destruction de formules permis de conduire.....	79
Arrêté n° 2010-01-0016 du 06 janvier 2010 - Arrêté désignant monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre le 8 janvier 2010 matin.....	81
Circulation - routes.....	83
Arrêté n° 2010-01-0091 du 12 janvier 2010 - Organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre	83
Arrêté n° 2010-01-0095 du 13 janvier 2010 - Levée de l'interdiction de circulation des poids lourds	90
Arrêté n° 2010-01-0094 du 12 janvier 2010 - Interdiction de circulation des poids lourds(arrêté modificatif à l'arrêté 2010-01-0093).....	92
Arrêté n° 2010-01-0093 du 12 janvier 2010 - Interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A 20	94
Commerce	96
Arrêté n° 2010-01-0128 du 20 janvier 2010 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-06-0138 du 19 juin 2006 portant attribution d'une subvention au titre du FDACR	96
Commissions - observatoires	98
Arrêté n° 2010-01-0116 du 18 janvier 2010 - Modification composition commission de surendettement.....	98
Délégations de signatures.....	100
Arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.....	100
Arrêté n° 2010-01-0173 du 26 janvier 2010 - Arrêté portant délégations de signature M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires et M. Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre, dans le domaine de l'ingénierie publique.....	112
Arrêté n° 2010-01-0175 du 26 janvier 2010 - arrêté fixant la liste des agents de la DDCSPP	114
Arrêté n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 - arrêté portant délégation de signature à M. MAJERES.....	115
Arrêté n° 2010-01-0185 du 27 janvier 2010 - arrêté portant délégation de signature ordonnancement DDCSPP	125
Arrêté n° 2010-01-0186 du 27 janvier 2010 - Arrêté de délégation de signature Madame FAVREAU IA	128
Arrêté n° 2010-01-0183 du 27 janvier 2010 - arrêté portant delegation signature ordonnancement DDT	130
Arrêté n° 2010-01-0178 du 26 janvier 2010 - arrêté portant organisation de la DDCSPP	134
Distinctions honorifiques	136
Arrêté n° 2010-01-0037 du 07 janvier 2010 - lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement M. Perrot.....	136
Arrêté n° 2010-01-0148 du 25 janvier 2010 - lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement Mme KOWALSKI	137
Enquêtes publiques.....	138
Arrêté n° 2010-01-0131 du 21 janvier 2010 - ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO POUR AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE THENAY	138
Environnement	140
Arrêté n° 2010-01-0001 du 04 janvier 2010 - Portant complément à l'autorisation n°A.R. Dignes 01/2009 reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la digue de protection contre les inondations de.....	140

Arrêté n° 2010-01-0109 du 15 janvier 2010 - rejets de substances dangereuses de la Malterie Franco suisses à ISSOUDUN	143
Arrêté n° 2010-01-0068 du 11 janvier 2010 - portant opposition à déclaration au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement d'un plan d'eau sur le bassin versant du ruisseau de La Creuse, affluent de la Vienne présentée par EARL ADELDAI (représentée par M.SEBASTIEN Alain en qualité de propriétaire des parcelles n°s 795,796,797,798, section C sur la commune de RUFFEC.....	154
Arrêté n° 2010-01-0064 du 11 janvier 2010 - relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2010.....	157
Arrêté n° 2010-01-0056 du 08 janvier 2010 - portant suspension de la chasse de toutes les espèces d'oiseaux dans le département de l'Indre.....	159
Arrêté n° 2010-01-0014 du 06 janvier 2010 - autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue marine de l'espèce accordée à M. MENET	160
Urbanisme - droit du sol.....	162
Arrêté n° 2010-01-0114 du 18 janvier 2010 - secteur sauvegardé sur la commune de St Benoit du Sault	162
SERVICES EXTERNES	164
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	164
Arrêté n° 2010-01-0105 du 13 janvier 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-DS-36 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre.	164
Arrêté n° 2010-01-0198 du 29 janvier 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-210 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay	166
Arrêté n° 2010-01-0196 du 29 janvier 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-208 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais.....	168
Arrêté n° 2010-01-0197 du 29 janvier 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-209 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux.	170
Autres	172
Arrêté n° 2010-01-0104 du 13 janvier 2010 - Préfecture de la région Centre et du Loiret - Arrêté relatif à la prorogation des plans régionaux de santé publique et de santé environnementale du Centre.....	172
Arrêté n° 2010-01-0138 du 21 janvier 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 10-D-03 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans la reconnaissance de 8 lits identifiés en soins palliatifs	173
Délégations de signatures.....	175
Arrêté n° 2010-01-0136 du 21 janvier 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 10-DS-36 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre	175
ANNEXE ACTE 2010-01-0179 : ANNEXE 1	178

Direction Départementale de l'Équipement
Délégations de signatures
2010-01-0108 du **15/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

DECISION N° 2010-01-108 du 15 janvier 2010.

Portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme et pour les titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 620-1

VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Équipement,

VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc Girodo en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David VRIGNAUD, chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation (SCPÆ) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- les lettres de notification de pièces manquantes
- les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

II – Taxes d'urbanisme

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire suivant la codification définies ci-après :

DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : instructions des actes d'urbanisme	- chefs de délégations territoriales et leurs adjoints	Didier MÉRILLAC Benoît POUGET Michel RAVEAU
	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l'ensemble du département (SCPAE/unité application droit des sols)	Chantal BAROUTY Jean-Paul SABATIER
	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour le centre instructeur de la délégation territoriale Nord	Philippe DIETZ Hélène GAULTIER Véronique FOUCHER Natacha BLIN Anne-Marie MAILLET Sophie BARDIN
	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour le centre instructeur de la délégation territoriale Sud	Isabelle GUILBAUD Sylvie LAFOND Béatrice DESBLEUMORTIERS Marie-Claude ROUSSEL Sophie SALE Nicole DESAIX
II : taxes d'urbanisme	- Responsable de l'unité application droit des sols (SCPAE)	Chantal BAROUTY

Article 3 : Monsieur David VRIGNAUD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des Territoires,

Marc GIRODO

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2010-01-0057 du **28/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF-36-07 B du 28 décembre 2009
N° 2010-01-0057
Modifiant la dotation
Hôpital local de Buzançais
N° FINESS : 360000186
pour l'exercice 2009
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-DAF-36-07A du 26 novembre 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 712 579 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur suppléant dans les fonctions
De directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Signé : Michèle ROCCO

2010-01-0058 du **24/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-01C du 24 décembre 2009
N° 09-T2A-36-01C
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de Châteauroux
N° FINESS : 360000053
pour l'exercice 2009
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-01B du 17 novembre 2009 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 150 909 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

11 439 091 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 224 949 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Docteur André Ochmann

2010-01-0060 du **24/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-04B du 24 décembre 2009
N° 2010-01-0060
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de la Châtre
N° FINESS : 360000061
pour l'exercice 2009
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-04A du 17 novembre 2009 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- €pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

127 012€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 679 972 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Docteur André Ochmann

2010-01-0059 du **24/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-02C du 24 décembre 2009
N° 2010-01-0059
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier d'Issoudun
N° FINESS : 360000046
pour l'exercice 2009
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-02B du 17 novembre 2009 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- €pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
963 176 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
10 600 464 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur adjoint, suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Docteur André Ochmann

2010-01-0167 du **14/01/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-02K du 14 janvier 2010
N° 2010-01-0167

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-

PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **382 894,70 €** soit :

286 201,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
67 356,27 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
29 336,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

2010-01-0176 du **14/01/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-03K du 14 janvier 2010
N° 2010-01-0176
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009
du centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **1 133 600,55 €** soit :

1 010 751,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
108 111,24 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
3 285,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
11 452,99 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de
l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

2010-01-0170 du **14/01/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-04K du 14 janvier 2010
N° 2010-01-0170
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009
du centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-

PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **352 642,19 €** soit :

338 494,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
13 600,42 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
547,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

2010-01-0166 du **14/01/2010**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-VAL-36-01K du 14 janvier 2010
N° 2010-01-0166
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009
du centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-

PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 526 528,69 €** soit :

4 527 458,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
428 195,41 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
374 016,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
136 242,91 € au titre des produits et prestations,
59 611,46 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
1 003,44 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André OCHMANN

2010-01-0061 du **24/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-03B du 24 décembre 2009
N° 2010-01-0061
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier du Blanc
N° FINESS : 360000079
pour l'exercice 2009
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-36-03A du 17 novembre 2009 modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 229 033 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 672 492 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Docteur André Ochmann

2010-01-0092 du **30/12/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 10-T2A-36-01 du 30 décembre 2009
N° 2010-01-0092
Modifiant le montant de la dotation annuelle de financement
à compter du 1^{er} janvier 2010
Centre hospitalier de Châteauroux
N° FINESS : 360000053

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté N° 09-T2A-36-OIC du 24 décembre 2009, fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour l'exercice 2009,

Vu la délibération n° 09-06-15 de la commission exécutive de l'ARH en date du 16 juin 2009 accordant au centre hospitalier de Châteauroux la confirmation de cession de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale, initialement détenue par l'UGECAM du Centre, pour

l'exploitation du centre psychothérapique de Gireugne, en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, en appartements thérapeutiques à Saint-Maur, Vatan et Mers-sur-Indre.

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'article 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à : **21 207 161 €**

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur adjoint
Suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Docteur André Ochmann

Agréments

2010-01-0191 du **28/01/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2010-01-0191 du 28 janvier 2010

Portant refus de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 10 places, par extension de l'établissement public départemental à caractère social – Foyer d'Accueil Médicalisé « Espace Benjamin » - Champrue – à Chaillac.

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°91-E-2686 en date du 29 octobre 1991, portant création d'une section de soins pour adultes lourdement handicapés au foyer à double tarification de Chaillac ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public départemental à caractère social de Chaillac en date du 10 juin 2009, relative à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 10 places, par extension du Foyer d'Accueil Médicalisé et la présentation du projet correspondant, déclaré complet au 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 18 novembre 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée présentée par le président du conseil d'administration de l'établissement public départemental à caractère social de Chaillac, pour un public adulte handicapé dépendant;

Considérant, que ce projet répond à des besoins non couverts pour un public handicapé, en perte d'autonomie, pouvant déjà être accueilli en Foyer d'Accueil Médicalisé dont celui de Chaillac ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche globale d'adaptation, de modernisation, de restructuration complète de l'offre médico-sociale – secteurs personnes handicapées et personnes âgées-sur la zone de Chaillac ;

Considérant que ce projet est conforme aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées - 2007-2012-;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant toutefois, la non compatibilité en 2009 du coût de fonctionnement en année pleine de la création de ces 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée, par extension du Foyer d'accueil Spécialisé de Chaillac, avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : La création d'une Maison d'Accueil de 10 places, par extension de l'établissement public départemental à caractère social – Foyer d'Accueil Médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, pour un public adulte handicapé dépendant, n'est pas autorisée.

Article 2 : La dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ne permettant pas le financement de cette extension au titre de l'exercice 2009, la création de ces 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée par extension du Foyer d'accueil Médicalisé, fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions prévues à l'article 7-I du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, conformément aux dispositions prévues à l'article L313-4 du code précité.

Article 3 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement de cette création de 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée, par extension du Foyer d'accueil Médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le domaine considéré qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Autres

2010-01-0008 du **05/01/2010**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

A R R E T E n° 2010-01-0008 du 05 janvier 2010

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBOUILLE sis 14, rue Ledru Rollin à ARGENTON SUR CREUSE,
Portant création de la SELARL Laboratoire COURJAULT.**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles : L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, relatifs aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 72-2596 du 15 juin 1972 portant désignation de directeurs de laboratoire d'analyses médicales sis à ARGENTON SUR CREUSE – 3, rue Ledru Rollin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-4821 du 07 décembre 1976 portant autorisation de transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale du 3 rue Ledru Rollin au 14 rue Ledru Rollin à ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu la décision préfectorale en date du 31 août 1977 inscrivant sur la liste des laboratoires de l'Indre, sous le n°34, le laboratoire DUBOUILLE sis 14, rue Ledru Rollin à ARGENTON-SUR-CREUSE

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0160 du 23 novembre 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBOUILLE sis à ARGENTON SUR CREUSE – 14, rue Ledru Rollin ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre N° 2009-09-0005 en date du 1^{er} septembre 2009, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre ;

Vu la lettre en date du 16 novembre 2009 par laquelle Mme COURJAULT Catherine, demande l'enregistrement de la SELARL «laboratoire COURJAULT», faisant l'acquisition du laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBOUILLE à compter du 4 janvier 2010 ;

Vu la lettre en date du 14 décembre 2009, par laquelle l'Ordre National des pharmaciens - conseil central de la section G, émet un avis favorable à la création de la SELARL «Laboratoire COURJAULT», qui sera inscrite au tableau de la section G, rappelant, néanmoins, aux intéressés que les modifications par eux envisagées, ne deviendront effectives qu'à compter de l'obtention des arrêtés préfectoraux modificatifs et inscriptions ordinales subséquentes, et que lui soit adressé un exemplaire du bail commercial.

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives du laboratoire DUBOUILLE, établi le 4 janvier 2010 à la demande de M. et Mme DUBOUILLE au profit de la SELARL «Laboratoire COURJAULT», par Me François MAURY, notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE, qui n'appelle aucun commentaire ;

Vu les statuts établis le 17 novembre 2009 et le bail commercial établi le 4 janvier 2010 qui ne soulèvent aucune objection ;

Vu la lettre en date du 5 janvier 2010 de Mme COURJAULT Catherine, directeur de la SELARL «Laboratoire COURJAULT», portant la date d'effet de sa prise de fonction au 5 janvier 2010 ;

Considérant que Mme COURJAULT Catherine, de nationalité française, justifie :
- être titulaire des diplômes suivants :
diplôme d'état de docteur en pharmacie obtenu le 9 avril 1996 et délivré le 3 décembre 1996 par l'Université de Limoges ;
diplôme d'études spécialisées de biologie médicale obtenu le 9 avril 1996 et délivré le 3 décembre 1996 par l'Université de Limoges ;

être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens sous le n° 104428 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article 1 : La décision préfectorale en date du 31 août 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire DUBOUILLE, sous le n° 36-4 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre est abrogée ;

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0160 du 23 novembre 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBOUILLE est abrogé ;

Article 3 : La création de la SELARL Laboratoire COURJAULT, sise 14, rue Ledru Rollin – 36200 – ARGENTON-SUR-CREUSE est enregistré sous le n° 36-39 ;

Article 4 : La direction de la SELARL «laboratoire COURJAULT» est assurée à compter du 5 janvier 2010 par Madame COURJAULT Catherine ;

Article 5 : Ce laboratoire d'analyses de biologie médicale est autorisé pour les catégories d'analyses suivantes :

- * Biochimie
- * Bactériologie
- * Hématologie
- * Immunologie
- * Parasitologie

Article 6 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

Article 8 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Mairie d'Argenton-sur-Creuse,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,

- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur DUBOUILLE Alain, directeur du laboratoire,
- Mademoiselle COURJAULT Catherine,

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Dominique HARDY

2010-01-0184 du **11/01/2010**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

A R R E T E n° 2010-01-0184 du 11 JANVIER 2010

Portant modification de l'arrêté n° 2010-01-0008 concernant l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBOUILLE sis 14, rue Ledru Rollin à ARGENTON SUR CREUSE, et portant création de la SELARL Laboratoire COURJAULT.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles : L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, relatifs aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-2596 du 15 juin 1972 portant désignation de directeurs de laboratoire d'analyses médicales sis à ARGENTON SUR CREUSE – 3, rue Ledru Rollin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-4821 du 07 décembre 1976 portant autorisation de transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale du 3 rue Ledru Rollin au 14 rue Ledru Rollin à ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu la décision préfectorale en date du 31 août 1977 inscrivant sur la liste des laboratoires de l'Indre, sous le n°34, le laboratoire DUBOUILLE sis 14, rue Ledru Rollin à ARGENTON-SUR-CREUSE

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0160 du 23 novembre 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBOUILLE sis à ARGENTON SUR CREUSE – 14, rue Ledru Rollin ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre N° 2009-09-0005 en date du 1^{er} septembre 2009, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0008 du 5 janvier 2010 portant modification de

l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale
DUBOUILLE sis 14, rue Ledru Rollin à ARGENTON-SUR-CREUSE, portant création de
la SELARL Laboratoire COURJAULT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-01-0008 du 5 janvier 2010 est modifié comme suit :

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0008 du 5 janvier 2010 est supprimé ;

Article 3 : La SELARL «Laboratoire COURJAULT», sise 14, rue Ledru Rollin – 36200 – ARGENTON-SUR-CREUSE est enregistré sous le n° 36-39 sur la liste des SELARL de laboratoires d'analyses de biologie médicale de l'Indre à compter du 5 janvier 2010 ;

Article 4 : La SELARL «Laboratoire COURJAULT» est autorisée à exploiter le laboratoire DUBOUILLE enregistré sous le n° 36-4 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre ;

Article 5 : La direction de la SELARL «laboratoire COURJAULT» est assurée à compter du 5 janvier 2010 par Madame COURJAULT Catherine ;

Article 6 : Le laboratoire DUBOUILLE porte à compter du 5 janvier 2010, la dénomination sociale «Laboratoire COURJAULT» sous le n° 36-4 ;

Article 7 : Le laboratoire COURJAULT, dirigé par Mme COURJAULT Catherine est autorisé pour les catégories d'analyses de biologie médicale suivantes :

- * Biochimie
- * Bactériologie
- * Hématologie
- * Immunologie
- * Parasitologie

Article 8 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Allées – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Mairie d'Argenton-sur-Creuse,

- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur DUBOUILLE Alain, directeur du laboratoire,
- Mademoiselle COURJAULT Catherine,

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Dominique HARDY

N°2010-01-0134

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE SIX ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir 6 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe au centre hospitalier du Blanc (Indre).

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice du centre hospitalier du Blanc BP 202 – 36300 LE BLANC. Pour tous renseignements complémentaires relatifs à la constitution du dossier, aux dates et lieu d'audition, vous pouvez contacter Mlle SALAUN, responsable RH au 02.54.28.28.42.

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2010-01-0120 du **19/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Service de la Protection des Populations
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Pascal BIRBA
Tél. : 02.54.60.38.00**

**ARRETE N° 2010 – 01 – 0120 du 19 Janvier 2010
Portant organisation sanitaire apicole dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 211-6 à L 211-9, L 221-1 à L 221-3, L 223-1 à L 223-8, L 224-1 à L 224-3, L 225-1, L 236-1 à L 236-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 200 DDSV/151 du 27 octobre 2004 portant organisation sanitaire apicole dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-06-286 du 23 juin 2008 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est nommé assistant sanitaire apicole pour l'ensemble du département :

Monsieur Patrice BONNIN, Technicien à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, BP.615 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX,

ARTICLE 2 : sont nommés spécialistes apicoles dans la zone d'action indiquée :

CANTON de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE :

Monsieur Amaury LIMET Cayenne 36210 SAINTE CECILE,

CANTON DE VALENCAY :

Monsieur Jacques MANDARD les Tailles de la Rivière 36600 LYE,

CANTONS D'ECUEILLE ET BUZANCAIS :

Monsieur Pascal BOUCHE Montlevier 36500 ARGY,

CANTONS DE MEZIERES EN BRENNE ET CHATILLON :

Monsieur Bruno TORTISSIER 10, la Seboissonnière 36290 AZAY LE FERRON,

CANTON DE TOURNON SAINT MARTIN :

Monsieur Philippe PAVAGEAU la Babuchonnière 36220 MERIGNY,

CANTON DE LE BLANC :

Monsieur Eric DEGORCE Salleron 36300 CONCREMIERS,

CANTON DE BELABRE sauf les communes de CHALAIS et PRISSAC :

Monsieur Jean DUCOURET La Tache 36370 CHALAIS,

CANTON DE SAINT GAULTIER sauf la commune de LUZERET :

Monsieur Pierre TALBOT 72, rue du 11 Novembre 36800 SAINT GAULTIER,

Communes de CHALAIS - PRISSAC et LUZERET :

Madame Marie Christine TORTIGET Laleuf 36370 CHALAIS,

CANTONS DE SAINT BENOIT DU SAULT ET EGUZON-CHANTOME :

Monsieur Jean ROY Les Gorces 36170 PARNAC,

CANTON D'ARGENTON SUR CREUSE :

Monsieur Christian CAUTY 5, rue du Président Fruchon 36200 SAINT MARCEL,

CANTONS D'AIGURANDE ET SAINTE SEVERE SUR INDRE :

Néant

CANTONS DE LA CHATRE et NEUVY SAINT SEPULCRE :

Monsieur Alain DUMON Vavres 36400 LA CHATRE,

CANTON D'ARDENTES : (sauf LUANT – LA PEROUILLE- DIORS)

Monsieur Thierry PORNET les Genetieres 36230 MERS S/ INDRE,

CANTON D'ARDENTES et LA CHATRE

Monsieur CHEVAL Michel les Loges 36400 LA BERTHENOUX

CANTONS d'ISSOUDUN NORD et ISSOUDUN SUD :

Monsieur François BOULET 43, Chemin de Barmont 36100 ISSOUDUN,

CANTON DE LEVROUX (sauf COINGS) plus les communes de VILLERS LES ORMES, NIHERNE, SAINT MAUR, CHATEAUROUX, LUANT, LA PEROUILLE :

Monsieur Jacky DEVINEAU 87, rue des Eglantines 36130 DEOLS,

Communes de COINGS, MONTIERCHAUME, DIORS, DEOLS :

Monsieur Christian MARTIN 559, Chemin Croix Blanche 36130 MONTIERCHAUME,

CANTON DE VATAN :

Monsieur Jean-Michel PROMPT, les Brialix 36150 BUXEUIL.

ARTICLE 3 : Les zones d'actions définies à l'article 2 du présent arrêté pourront être modifiées chaque année.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0437 du 18 décembre 2009 portant organisation apicole dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Philippe MALIZARD

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2010-01-0048 du **05/01/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-01-0048 du 5 janvier 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-050110-F-036-S-001

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame GIRARD dirigeante de l'entreprise individuelle ASSIST INFO 36, dont le siège social est situé : Champflorentin –36 400 BRIANTES et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ASSIST INFO 36 – Champflorentin - 36 400 BRIANTES est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Les obligations de l'entreprise ASSIST INFO 36 au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 5 janvier 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

2010-01-0159 du **22/01/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-01-0159 du 22 janvier 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-220110-F-036-S-002

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Melle GALLINAS Sandra pour son entreprise individuelle, dont le siège social est situé : 8 route de Charnay -36 150 SAINT FLORENTIN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GALLINAS Sandra – 8 route de Charnay - 36 150 SAINT FLORENTIN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'entreprise GALLINAS Sandra au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 22 janvier 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

2010-01-0160 du **22/01/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-01-0160 du 22 janvier 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-220110-F-036-S-003

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur BATIER Jean-Claude pour son entreprise individuelle, dont le siège social est situé : Seillant –36 310 CHAILLAC et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BATIER Jean-Claude – Seillant - 36 310 CHAILLAC est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites hommes de toutes mains

Article 4 : Les obligations de l'entreprise BATIER Jean-Claude au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 22 janvier 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

2010-01-0188 du **27/01/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-01-0188 du 27 janvier 2010
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-270110-A-036-Q-004

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur le Président de l'association locale ADMR Châteauroux Agglo dont le siège social est situé 28 bis Promenade des Capucins – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association ADMR Châteauroux Agglo – 28 bis Promenade des Capucins - 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestation de services
Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites « homme toute mains »
garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
soutien scolaire et cours à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide
personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
garde malade à l'exclusion des soins
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette
activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur
le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit
comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades,
transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de
services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de
services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage,
pour les personnes dépendantes
assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association ADMR Châteauroux Agglo au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 27 janvier 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

Inspection Académique

Autres

2010-01-0190 du **28/01/2010**

Inspection académique

Division organisation scolaire et vie des élèves

ARRÊTÉ N°2010-01-0190 du 28 janvier 2010.

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales et notamment son article 2 ;

VU la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et notamment son article 6 ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif au Conseil de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n°2009-01-247 du 16 janvier 2009, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les propositions du Conseil Régional et du Conseil Général ;

VU les propositions des différentes organisations concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté n°2009-11-0008 du 03 novembre 2009 portant modification de la composition du

Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

I. PRÉSIDENTS

Monsieur le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Indre.

Monsieur le Président du Conseil Général ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Conseiller Général délégué par lui.

II. MEMBRES

A. Représentants des Collectivités Territoriales

a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires

Titulaires **Suppléants**

M. RIAUTE Pierre Mme RIOLLET Cécile
Maire de LYE Maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

M. BERBERIAN Vanik M. DAUMY Gérard
Maire de GARGILESSÉ-DAMPIERRE Maire de POULIGNY-ST-MARTIN

M. CARON René Mme. PICHARD Valérie
Maire de CELON Maire de MOSNAY

M. HERVO Dominique M. CAUMETTE Roger
Maire de TOURNON SAINT-MARTIN Maire de MONTIERCHAUME

b. 5 Conseillers Généraux représentant le département, désignés par le Conseil Général

Titulaires **Suppléants**

M. DOUCET Claude M. FOUQUET Yves
Conseiller Général de VALENÇAY Conseiller Général de VATAN

M. MAYAUD Gérard M. APPERT Michel
Conseiller Général de ST-BENOIT-DU-SAULT Conseiller Général de NEUVY-ST-SEPULCHRE

M. BRUN Michel M. BONJOUR Joël
Conseiller Général de LEVROUX Conseiller Général d'ECUEILLE

M. LAUERIERE William M. PAUVREHOMME Pascal
Conseiller Général de CHATILLON-SUR-INDRE Conseiller Général d'ISSOUDUN Nord

M. SIMOULIN Jean-Louis M. BOUGAULT Michel
Conseiller Général de ST-GAULTIER Conseiller Général d'ISSOUDUN Sud

c. 1 Conseiller Régional représentant la région, désigné par le Conseil Régional

Titulaire **Suppléant**

Mme FLEURAT Dominique M. DELAVERGNE Jean
Conseil régional 71 allée des Druides
45000 ORLEANS 360330 LE POINCONNET

B. Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales repré-sentatives dans le département

a. Représentants UNSA Education

Titulaires **Suppléants**

M. COUTY Michel Mme MORGANTI Marie-Noëlle
Collège Rosa Parks *Lycée Jean Giraudoux*
 36000 CHATEAUROUX 36000 CHATEAUROUX

Mlle DEMUR Martine Mme BEBON Isabelle
Ecole maternelle La Petite Fadette *Ecole maternelle Jean Moulin*
 36330 LE POINÇONNET 36000 CHATEAUROUX

Mme YDIER Réjane M. BRUERE Olivier
Collège Rollinat *Ecole élémentaire Descartes*
 36200 ARGENTON S/ CREUSE 36000 CHATEAUROUX

Mme PELE Maryse M. DUFOUR Daniel
Collège Diderot Collège Rollinat
 36100 ISSOUDUN 36200 ARGENTON S/ CREUSE

Mme DELHOMME LALO Bérengère M. CHOPIN Gérard
Collège Stanislas Limousin *Collège le clos de la garenne*
 36120 ARDENTES 36210 CHABRIS

b. Représentants FSU

Titulaires **Suppléants**

Mme NICOLAS Brigitte Mme LECOQ Cécile
Ecole maternelle Jean Monnet *Collège Condorcet*
 36130 DEOLS 36110 LEVROUX

Mme AVIRON Sabine Mme LUNEAU Sylvie
Collège Romain Rolland *Ecole élémentaire Léon-Paul Fargue*
 36130 DEOLS 36310 CHAILLAC

Mme. GONZALEZ Eloïse M. SARRIBOUEFFE Erik
Collège Vincent Rotinat *Ecole élémentaire Delacroix*
 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE 36400 LA CHATRE

Mme GRENON Sophie M TRANCHANT Emmanuel
Ecole du Pré Vert *Lycée Pasteur*
 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN 36300 LE BLANC

c. Représentants CGT

Titulaire **Suppléant**

Mlle. BLAISE Brigitte M. REVIRON Pierre
Ecole élémentaire Le Grand Poirier *LPO Blaise Pascal*
 36000 CHATEAUROUX 36000 CHATEAUROUX

C. Représentants des usagers

a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département

☞ Fédération des parents d'élèves FCPE

Titulaires Suppléants

Mme PIJOL Marie-Anne Mme HARLY Annick
 10 rue Rosette 10 avenue des sublimes
 3200 ARGENTON-SUR-CREUSE 36130 DEOLS

Mme. BROUILLAUD LaurenceM. GUZA Serge
 1 rue de la Croix Le Bois d'Haut
 36170 VIGOUX 36220 MERIGNY

M. SARRAZIN Patrick
 4 rue de Marban
 36130 DEOLS

M. LORINQUER Jean-Michel
 6 rue d'Anjou
 36000 CHATEAUROUX

Mme SOLBES Noëlle
 12 rue du puits – Asnières
 36220 SAUZELLES

☞ Fédération des parents d'élèves PEEP

Titulaires Suppléants

Mme CHARRIER Hélène Mme JEANPERRIN Nicole
 4 rue des Buissons 7 allée des campanules
 36400 MONTGIVRAY 36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves UNAPE

Titulaire Suppléant

b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire Suppléant

M. MERIOT Claude M. BOUET Jean-Claude
 Fédération des Oeuvres Laïques Office Central de la Coopération à l'Ecole
 23 Boulevard de la Valla Vauvet
 36000 CHATEAUROUX 36400 MONTGIVRAY

c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

☞ **Sur proposition du Préfet**

Titulaire **Suppléant**

M. ROBIN François
61 avenue John Kennedy
36000 CHATEAUROUX
(A.D.P.E.P.)
5 rue Fleury

M. DENIEUL Yves
Association Départementale
des pupilles de l'enseignement public
36000 CHATEAUROUX

☞ **Sur proposition du Président du Conseil Général**

Titulaire **Suppléant**

M. MARANDON Pierre
Président du Comité de l'Indre
de la Prévention Routière
(A.D.E.S.I)
11 Avenue du Parc des Loisirs
36000 CHATEAUROUX

M. SURRAULT Jean-Pierre
Vice-Président de l'Association pour le Développement
de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre
31 rue Jolivet
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 2

En outre, siège à titre consultatif :

M. GUILLANNEUF Rolland
Président de l'Union des Délégués Départementaux
de l'Education Nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)
23 Bd de la Valla
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 3

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

ARTICLE 4

Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 5

L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Toutefois, les agents de service de l'Etat dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 6

Les membres sont désignés pour une **durée de 3 ans**, à compter du **26 octobre 2007**, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Philippe DERUMIGNY

Maison Centrale St Maur
Délégations de signatures
2010-01-0119 du **18/01/2010**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR
N° 11-2010/ AC/MH/S
Annule et remplace la note n° 250/ AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire

*Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur
vu l'article D. 250.3 du Code de Procédure Pénale et la circulaire NOR JUSE9640025C du
2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus ,*

décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, si les faits qui lui sont reprochés constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement :

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur

Mme Stéphanie TOURET, directrice

M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de
Détention

M. Didier DUCHIRON, capitaine

M. Jean-Marc ZAUG, capitaine

Mme Brigitte TEYSSEDRE, capitaine

M. José BROWN, lieutenant

M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant

M. Jacques ETIENNE, lieutenant

M. Christophe PAMART, lieutenant

M. Serge PETRUS, lieutenant

M. Aurélien TRUF, lieutenant

M. Didier ABELARD, premier surveillant

M. Jean-François BEAUZIL, premier
surveillant

M. Patrice CAPDEVIELLE, premier
surveillant

M. David COUSIN, premier surveillant

M. Nicolas CRESPIN, premier surveillant

M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant

M. Cyril DESQUINS, premier surveillant

M Tony DESSURNE, premier surveillant

M. Stéphane DUPUY, premier surveillant

M. Alain FILLOUX, premier surveillant

M. Jean-Marie GERONAZZO, premier
surveillant

M. Samuel GALLAIS, premier surveillant

M. Bruno GUEZET, premier surveillant

M. Jean Claude NERVET, premier
surveillant

Mme. Erika PASCAL, première surveillante

M. Sébastien PITEAU, premier surveillant

M. Guy RENAULT, premier surveillant

M. Philippe ROULET, premier surveillant

M. Ludovic SORIA, premier surveillant

M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant

M. Stéphane VALENTIN, premier
surveillant

M. Florent GAILLARD, brigadier

2°) *La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.*

SAINT-MAUR, le 18 janvier 2010

Le DIRECTEUR,

CHEMINET

Destinataires :

MM. le Directeur, les Directeurs Adjointes, l'A.A..

- *le capitaine –Chef de Détention (pour information auprès des gradés)*
- *les capitaines (3), les lieutenants (6) – Affichage Unités (15)*
- *POI-PPI*
- *archives*

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2010-01-0187 du **28/01/2010**

N° 2010-01-0187 du 28 janvier 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE

N° 10-D-04

**accordant au <Établissement_> de Montargis,
658 rue de bourgoins, BP 725
45207 AMILLY
la reconnaissance 4 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu l'arrêté 06-D-26 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier de Montargis la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 22 octobre 2009,

ARRETE

Article 1 : le <Établissement_> de Montargis dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine B à compter du 22 octobre 2009

Article 2 : les 10 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier de Montargis s'établissent

ainsi:

4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de Soins de suite et de réadaptation

6 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine B.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2010

Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

Agréments

2010-01-0043 du **07/01/2010**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la Circulation Routière

Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2010-01-0043 du 7 janvier 2010

Modifiant l'arrêté n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011,

Vu les candidatures du Professeur Jean-Michel VALLAT et des Docteurs Yves JAMOIS, et Jean-Philippe LEMAN, médecins neurologues membres de la commission médicale d'appel de la Haute-Vienne,

Vu la candidature du Docteur Benoît LIONNET, médecin neurologue membre de la commission médicale d'appel de l'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'alinéa relatif à la neurologie de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-12-0406 du 17 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2010 et 2011, est modifié comme suit :

NEUROLOGIE

- Professeur Jean-Michel VALLAT – Hôpital Dupuytren – 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX
- Docteur Florence GOLFIER PICHON – 49 avenue Baudin – 87000 LIMOGES
- Docteur Yves JAMOIS – Clinique du Colombier – 100 avenue Albert Thomas – 87100 LIMOGES
- Docteur Jean-Philippe LEMAN – Clinique du Colombier – 92 avenue Albert Thomas – 87100 LIMOGES
- Docteur Benoît LIONNET – Cabinet de neurologie – 31 rue Victor Hugo – 37000 TOURS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et à messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé Philippe MALIZARD

2010-01-0115 du **18/01/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE N° 2010-01-0115 du 18 janvier 2010

modifiant l'arrêté n°2009-12-0407 portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels pour 2010 et 2011

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0407 portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels pour 2010 et 2011,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE Premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-12-0407 portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels pour 2010 et 2011 est modifié comme suit :

Les médecins sapeurs pompiers suivants sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011 médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude

physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en activité :

- Docteur Jean-Claude ANDRIEUX – 16 bis rue Ledru-Rollin – 36200 ARGENTON/CREUSE
- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Pierre ELLE – 7 rue de la gare – 36250 NIHERNE
- Docteur Michel HETROY – avenue de la gare – 36700 CHATILLON/INDRE
- Docteur Philippe JUSSIAUX – SDIS – RN 15 – Rosiers – 36130 MONTIERCHAUME
- Docteur Gérard MARLAUD – 72 rue Jean-Jacques Rousseau – 36200 ARGENTON/CREUSE
- Docteur Jean-Pierre PROUTIERE – 42 avenue de la Libération – 36150 VATAN

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Messieurs les Médecins sapeurs pompiers agréés, aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et à messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de la Châtre.

Pour LE PREFET,
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé Philippe MALIZARD

Autres

2010-01-0015 du **06/01/2010**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2010-01-0015 du 6 janvier 2010

Désignant monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre le 05 janvier 2010 après-midi

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 6 mai 2009 portant nomination de monsieur Frédéric LAVIGNE, en qualité de sous-préfet de Le Blanc ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre

Considérant l'absence simultanée de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet et de monsieur Philippe MALIZARD, secrétaire général, le mardi 5 janvier 2010 après-midi;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, est désigné pour assurer, le mardi 5 janvier 2010 après-midi, la suppléance des fonctions de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet de l'Indre.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-01-0177 du **26/01/2010**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

Bureau des Ressources Humaines

**ARRETE N° 2010-01-0177 du 26 janvier 2010
portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet du département de l'Indre,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les circulaires du Premier Ministre n° 5316/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation départementale de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique paritaire des services de la préfecture en date du 22 septembre 2009;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'organisation des services de la préfecture de l'Indre, à compter du 1^{er} janvier 2010, est fixée comme suit:

LE SERVICE DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE ET DE LA DOCUMENTATION, rattaché au Préfet

LA DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE, **constituée par :**

Le Service du cabinet et de la sécurité

- Le Service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C.)

LE SECRETARIAT GENERAL, **qui comprend :**

La déléguée du Préfet aux quartiers

Le contrôleur de gestion

Le correspondant départemental SIC

LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES, **constituée par :**

Le Service de la coordination et de l'évaluation de l'action de l'Etat dans le département

Le Service du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'emploi

Le Service des aides européennes et de l'Etat

LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES, **constituée par :**

Le Bureau de la nationalité et de l'intégration

Le Bureau de l'administration générale et des élections

Le Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité

Le Bureau de la circulation routière

LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS, **constituée par :**

Le Bureau des ressources humaines

Le Bureau du budget et de la mutualisation des moyens

Le Service départemental des systèmes d'information et de communication

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 6 avril 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

2010-01-0172 du **26/01/2010****ARRÊTÉ N° 2010 - 01- 0172 du 26 janvier 2010****Fixant la liste des agents composant la
Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre****LE PRÉFET****Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe Derumigny, en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc Girodo en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, créée à compter du 1^{er} janvier 2010, est composée des agents mentionnés dans le tableau suivant, par ordre alphabétique, indiquant également leur catégorie statutaire d'appartenance ainsi que leur administration initiale (direction départementale de l'équipement (DDE), direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et préfecture (PREF) :

Algret Joël	DDAF	B
Amartin Guy	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Assaday Christian	DDE	B administratif
Astruch Marie-Pierre	DDE	C
Aubrun Alain	DDE	C administratif
Audebert Pascal	DDE	C exploitation
Auford Marie-Christine	DDE	C administratif
Aufrère Christophe	DDE	A technique

Aumarechal Michel	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Aussir Guy	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Aussir Roselyne	DDE	C administratif
Baert Bernard	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Baille Jean-Charles	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Bailly Patrice	DDE	B exploitation
Bardin Sophie	DDE	C administratif
Baron Serge	DDAF	B
Baronnet Michel	DDE	B technique
Barouty Chantal	DDE	B technique
Barret Carole	DDE	C administratif
Barrois Sylvie	DDAF	C administratif
Battaglia Chantal	DDE	C administratif
Beaulieu Stéphanie	DDE	C administratif
Belardat Denis	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Benetaud Laurent	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Berjat-Jehel Monique	DDE	B administratif
Berger Françoise	DDE	C administratif
Bernardet Benoit	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Bernardi Guy	DDE	B technique
Bernardon Jean-François	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Berthias Marie-Claude	DDE	C administratif
Bertrand Valérie	DDE	C administratif
Beugnet Alice	DDAF	A
Biaunier Patrick	DDE	B technique
Billard Michel	DDE	C exploitation
Biros Philippe	DDE	B administratif
Bisson Claude	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Blain Marie Pierre	DDE	C technique
Blanchet Daniel	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Bléron Annick	DDE	Agent de ménage Berkani
Bléron Jean-Marie	DDE	C exploitation
Bligand Daniel	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Blin Natacha	DDE	C administratif
Blondeau Julien	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Blugeot Sylvain	DDAF	B
Bodin Brigitte	DDE	C administratif
Bonnin Patrice	DDAF	B
Borget Isabelle	DDAF	B
Borget Sylvain	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Boubet Stéphane	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Bourin Bruno	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Boury Jean-Luc	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Boutin Frédérique	DDE	C administratif

Bouzier Thérèse	DDE	C administratif
Bréjaud Anthony	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Bret Jean-Francois	DDE	B exploitation
Bretonniere Jean-Louis	DDE	C exploitation
Breuillaud Gérard	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Brisson Christophe	DDE	A administratif
Broquet Frederic	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Brunet Denis	DDE	B exploitation
Bunlon Francoise	DDE	B administratif
Burais Elisabeth	DDAF	C
Burais Jean-louis	DDAF	B technique
Butez Mireille	DDE	C administratif
Caillaud Dominique	DDE	C technique
Camail Armel	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Cardinault Florence	DDE	B administratif
Caumon Lisiane	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Cellier Evelyne	DDE	C administratif
Céres Michel	DDE	B technique
Cervo Loïc	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Chagnon David	DDE	C technique
Chalmain Eric	DDE	B technique
Charasson Evelyne	DDAF	B
Charpentier Denis	DDAF	B
Charret Stéphane	DDE	C exploitation
Chavignaud Laurent	DDE	B exploitation
Chevalier Sandrine	DDAF	Agent de ménage Berkani
Christin Charles	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Christin Nathalie	DDAF	B technique
Cloris Francis	DDAF	C
Coantic Amélie	DDAF	A plus
Colin Francis	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Cormier Didier	DDE	B technique
Cornette Philippe	DDE	B technique
Cosset Bernard	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Cote Jean-François	DDE	A plus
Cranney Agnès	DDE	C administratif
Cranney Denis	DDE	B administratif
Da Costa Marielle	DDAF	C
Dallerit Evelyne	DDAF	C
Damourette Stéphane	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
David Dominique	DDE	A plus
Decool Patrick	DDE	B exploitation
Dehu Catherine	DDE	A technique
Delepine Sylvie	DDAF	C

Deliancourt Jacques	DDE	A plus
Demenois Francis	DDE	B exploitation
Depardieu Fabrice	DDE	C technique
Desaix Nicole	DDE	C administratif
Desbleumortiers Michel	DDE	C technique
Desbleumortiers Béatrice	DDE	C administratif
Deschatre Jean	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Devilliers Marie-Pascale	DDAF	B administratif
Di Lauro Rocco	DDE	B technique
Dietz Philippe	DDE	B administratif
Difrancescho Philippe	DDE	B administratif
Dinolfo Michèle	DDE	C administratif
Doradoux Jean-Luc	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Doucet Xavier	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Drouen Dominique	DDE	B administratif
Drouen Patrick	DDE	C technique
Dubois Thierry	DDE	B exploitation
Dudéfant Jean-Baptiste	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Dufour Laurent	DDE	B technique
Duminil Francis	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Dupont Nicolas	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Dupuis Marie	DDE	B administratif
Durand Eric	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Durand-Boué France	DDAF	C
Duris Florence	DDAF	C administratif
Enique Dominique	DDE	C exploitation
Fantin Dominique	DDE	C administratif
Fauchet Philippe	DDAF	A plus
Fauduet Michel	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Forichon Mickaël	DDAF	C
Fortuit Gérald	DDE	B technique
Foucher Véronique	DDE	C administratif
Frachet Philippe	DDE	B technique
Fradeaud Jacques	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Francisco Alain	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Gachet Jean-François	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Gaidon Muriel	DDAF	C administratif
Galibert Marie-Dolores	DDE	B administratif
Galvin Christian	DDAF	B
Garrivet Chantal	DDE	B administratif
Gasnet Gérard	DDE	B technique
Gaston Philippe	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Gateault Jaky	DDE	B technique
Gaultier Hélène	DDE	B administratif
Gay Gilles	DDE	B technique

Gay Jacqueline	DDE	C administratif
Gay Sylvie	DDE	C
Gerbaud Emmanuel	DDE	C technique
Germain Didier	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Germain Luc	DDE	B technique
Girault Fabrice	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Girodo Marc	DDAF	A plus
Gourru Maxime	DDAF	A
Guenier Philippe	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Guénin Alain	DDE	C exploitation
Guérin Christine	DDAF	A plus
Guignard Sarah	DDE	C administratif
Guilbaud Didier	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Guilbaud Isabelle	DDE	B administratif
Guillard Jean-Claude	DDE	C exploitation
Habault Claude	DDE	C technique
Hébert Jacky	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Herault Nicole	DDE	C administratif
Huguet Marie-Hélène	DDE	C administratif
Iandro Bernadette	DDE	C administratif
Jaby Bruno	DDE	B technique
Jacquemin Denis	DDAF	A
Jaget Claudine	DDE	A administratif
Jamet Yolande	DDE	Agent de ménage Berkani
Jarry Rodolphe	DDAF	B technique
Jaumot Hélène	DDE	C administratif
Jélodin Jacques	DDE	B technique
Joly Didier	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Labesse Elisabeth	DDE	C administratif
Laboute Michel	DDE	B exploitation
Lacan Guy	DDAF	A
Lacouloumère Paul	DDE	A technique
Lafond Sylvie	DDE	B administratif
Lagarde Annie	DDE	C administratif
Lagautriere Catherine	DDE	C administratif
Lanchais Daniel	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Lanoy Joelle	DDE	C administratif
Laplace Corinne	DDE	C administratif
Lapouge Marc	DDAF	C
Lardeau Jean-Paul	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Larrère Martine	DDE	C administratif
Lasnier Patrice	DDE	C exploitation
Lathuille Dominique	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Laurent Isabelle	DDAF	C administratif
Le Noir Marlene	DDAF	B

Leaument Philippe	DDAF	A
Lecerf Fabienne	DDE	B administratif
Lechaux Patrick	DDE	B exploitation
Legesne Marie-Reine	DDE	B administratif
Lemière Jean-Pierre	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Lenoir Pascal	DDE	B exploitation
Léquippé Remi	DDE	B exploitation
Lesserteur Annick	DDE	C administratif
Lévêque Sylvie	DDAF	Agent de ménage Berkani
Leysenne Christophe	DDAF	A
Lorilloux Evelyne	DDE	C administratif
Lucke Florence	DDE	C administratif
Maillet Anne-Marie	DDE	B administratif
Maillochon Grâce	DDE	C administratif
Mammano Herve	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Mandel Edith	DDE	C administratif
Marchadier Sylvie	DDE	C technique
Marin Franck	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Marsaud Jean-Pierre	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Martin Jean-Marie	DDE	A plus
Martinet Olivier	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Masson Dominique	DDE	B exploitation
Maubant Marise	DDE	B technique
Medjahed Mourad	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Mérillac Didier	DDE	B technique
Mériot Isabelle	DDE	C administratif
Meunier Jean-Philippe	DDE	C technique
Meyer Alphonse	DDE	A administratif
Michaud Laurent	DDE	C technique
Michel Paulette	DDE	A plus
Michelet Monique	DDE	B plus administratif
Mignot Sébastien	DDE	B technique
Monselet Patrick	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Montaufier Philippe	DDE	C administratif
Moreau Claudine	DDE	B plus administratif
Moreau Martine	DDAF	C administratif
Moulin Philippe	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Naceur Sylvain	DDAF	B technique
Navet Franck	DDE	C technique
Neveu Claude	DDE	C exploitation
Nivet Françoise	DDAF	C
Noël Marie-Christine	DDE	A plus
Ondet Liliane	DDAF	C
Pascaud Yves	DDE	B technique
Pasquier Emmanuelle	DDAF	C

Patinet Jean-Michel	DDE	B technique
Patinet Joëlle	DDE	C administratif
Patrigeon Eric	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Patrigeon Liliane	DDE	B administratif
Pellerin Alain	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Penissard Michelle	DDE	Agent de ménage Berkani
Peroteau Anthony	DDAF	C technique
Perrat Patrice	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Peyrot Thierry	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Philippe Giovanni	DDAF	B technique
Pigois Michel	DDE	B exploitation
Pineau Valérie	DDE	C administratif
Pingaud Laurence	DDAF	C
Pion Patrick	DDE	B exploitation
Pirot Annick	DDAF	B
Pirot Matthieu	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Plisson Brigitte	DDAF	C
Plisson Emilie	DDE	A administratif
Plisson Sandrine	DDE	C technique
Poitevin Olivier	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Poitrenaud Philippe	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Ponroy Thierry	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Portet Jean-Pierre	DDAF	A
Pouget Benoît	DDE	A technique
Poupard Nathalie	DDE	C administratif
Privat Fabien	DDE	A administratif
Prot Isabelle	DDE	C administratif
Prot Olivier	DDE	B technique
Raveau Michel	DDE	B exploitation
Redon Valérie	DDAF	C
Reichmuth Sophie	DDE	C administratif
Renaudat Michel	DDE	B exploitation
Renaudin Rodolphe	DDE	C technique
Rhimbert Pascal	DDE	C administratif
Robert Stéphanie	DDAF	B administratif
Robin Annick	DDE	C administratif
Robin Marie-Christine	DDE	B administratif
Rosa André	DDE	B administratif
Rousseau Cécile	DDE	B administratif
Roussel Marie-Claude	DDE	C administratif
Roynel Flore	DDE	C administratif
Sabatier Jean-Paul	DDE	B administratif
Saillol Catherine	DDE	C administratif
Salé Sophie	DDE	B administratif
Sanchez Françoise	DDE	C administratif

Sellier Thierry	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Simon Xavier	DDAF	A
Simonet Alain	DDAF	A
Soulas Pascal	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Stucky Annick	DDE	B technique
Suire Angélique	DDAF	B
Tailleur Patrick	DDE	B technique
Talbot Nicolas	DDE	B technique
Tanchoux Raymonde	DDE	C administratif
Thibias Karine	DDE	B administratif
Tissier Etienne	DDAF	B
Tourneau Florence	PREF	B
Tourny Jean-Pierre	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Touzet Florence	DDE	C administratif
Tranchant Gérard	DDE	B technique
Tranchant Yannick	DDE	Ouvrier des parcs et ateliers
Vachon Jacky	DDE	B exploitation
Valeix Thierry	DDE	B technique
Vallaud Claude	DDE	B exploitation
Vallet Sophie	DDE	C administratif
Vassal Laurence	DDE	B technique
Venail Odile	DDE	C administratif
Venuat Monique	DDAF	C
Vernay Dominique	DDE	A technique
Vesvre Patricia	DDE	C administratif
Viaud Philippe	DDE	B technique
Vilette Isabelle	DDAF	C
Viollet Bruno	DDE	C technique
Vrignaud David	DDE	A plus
Watissee Claudine	DDE	B technique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

2010-01-0171 du **26/01/2010**

**ARRÊTÉ n° 2010-01-0171 du 26 janvier 2010
portant organisation de la
Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre**

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 13 juillet 2009 portant approbation des organigrammes de la préfecture et des directions départementales interministérielles ;

Vu l'accord du préfet de région du 13 juillet 2009 ;

Vu la présentation de l'organigramme en comités techniques paritaires des 30 juin et 17 décembre 2009 ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE**Article 1**

L'organisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre, à compter du 1^{er} janvier 2010, est fixée comme suit :

- l'équipe de direction, à laquelle est rattachée la mission d'appui aux projets de développement durable des territoires, ainsi que les délégations territoriales Nord et Sud ;
- le secrétariat général (SG), lequel a pour mission d'assurer les fonctions support et transversales de proximité ; il comprend trois unités :
 - l'unité « pilotage » ;
 - l'unité « conseil » ;
 - l'unité « assistance ».
- le service de l'eau, de la forêt, et des espaces naturels (SEFEN), lequel a pour mission de préserver les ressources naturelles et de faire évoluer les pratiques, notamment dans un souci de protection des milieux et de gestion durable.
Il comprend deux unités :
 - l'unité « eau et milieux aquatiques » ;
 - l'unité « milieux naturels » ;
- le service politique agricole et développement rural (SPADR), lequel a pour mission de soutenir l'activité agricole, notamment par la gestion des aides financières et organisationnelles aux agriculteurs et de promouvoir le développement rural.
Il comprend trois unités :
 - l'unité « aides directes » ;
 - l'unité « gestion des programmes européens » ;
 - l'unité « développement agricole et rural ».
- le service habitat et construction (SHC), lequel a pour mission de porter les politiques de l'Etat en matière de logement, afin de disposer d'un habitat adapté aux demandes et aux enjeux des territoires.
Il comprend trois unités :
 - l'unité « politiques de l'habitat et du logement » ;
 - l'unité « gestion du patrimoine bâti Etat / collectivités locales » ;
 - l'unité « qualité de construction et accessibilité »En outre, y est également rattachée l'unité « base aérienne », appelée à évoluer vers un « pôle ingénierie aéroportuaire Centre ».
- le service sécurité risques (SSR), lequel a pour mission de prendre en compte les risques naturels et routiers et autres nuisances dans le département et de participer à la gestion de crise.
Il comprend quatre unités :
 - l'unité « prévention des risques » ;
 - l'unité « coordination et observation des réseaux de transport » ;
 - l'unité « appui à la gestion de crise et défense » ;
 - l'unité « éducation routière ».

Le parc départemental y est également rattaché jusqu'à son transfert au Conseil Général de l'Indre.

- le service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE), lequel a pour mission de promouvoir un aménagement du territoire et un urbanisme de qualité par l'acquisition des connaissances nécessaires et le contrôle des décisions.
Il comprend cinq unités :
 - l'unité « connaissance du territoire » ;
 - l'unité « planification » ;
 - l'unité « aménagement et émergence de projets » ;
 - l'unité « application du droit des sols » ;

- l'unité « contrôle et évaluation des politiques d'aménagement du territoire ».

Article 2

Outre les sites de Châteauroux (siège de la direction et des services, de la délégation territoriale Nord et du parc départemental), la DDT de l'Indre comprend des implantations territoriales à Argenton-sur-Creuse (délégation territoriale Sud), au Blanc et à La Châtre (pôles territoriaux de la délégation territoriale Sud), à Valençay (pôle territorial de la délégation territoriale Nord), à Déols (base aérienne) et à Diors (archives).

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

2010-01-0147 du **25/01/2010**

CABINET
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2010-01- 0147 du 25 janvier 2010
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

VU les procès-verbaux d'examen des 26 juin et 27 novembre 2009

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, les personnes désignées dans les tableaux ci-après.

- 2 -

**Examen du 26 juin 2009
organisé par le 517^{ème} Régiment du Train à Déols**

- M. BLANC Philippe
- M. BODIN Michaël
- Mlle DELAGE Corinne
- M. DRUET Yannick
- M. DUTEIL Bruno
- M. KOCKEN Michaël
- Mlle LEMAIRE-BLONDEL Joëlle
- M. MINASSIAN Pierre-Yves
- M. ROYER Nicolas

**Examen du 27 novembre 2009
organisé par le 517^{ème} Régiment du Train à Déols**

- M. BERGEARD Emeric
- Mme BILLARD Sandrine
- M. BOYER Stéphane
- M. ENGRAND Francis
- M. EUSIBIE Yannick
- Mlle HUDAVERDIAN Bérangère
- M. RINGENBACH Johan
- M. TARDY Sébastien
- M. TORTEAU Aymeric

ARTICLE 2 – Mme la directrice des services du cabinet et M. le colonel, commandant le 517^{ème} Régiment du Train à Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-01-0137 du **21/01/2010**

Sous-préfecture de La Châtre
dossier suivi par :
Michelle MARIE
Tél: 02.54.62.15.05

A R R E T E n° 2010-01-0137 du 21 janvier 2010
portant annulation de formules diverses.

Le Sous-Préfet de LA CHATRE,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1952 portant création de régies de recettes des Préfectures,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1985 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de LA CHATRE ,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'instruction interministérielle n° 96 120 K-P-R du 4 novembre 1996 ayant pour objet l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous-préfectures, et notamment au titre V les paragraphes 2.2 et 3.2 relatifs aux cas particuliers des formules avec et sans valeur faciale hors d'usage, fautes ou supprimées,

Considérant que par suite de déchirures, taches ou mentions erronées, divers documents détenus à la régie de recettes, sont hors d'usage,

A R R E T E :

Art. 1er.- Les formules ci-dessous énumérées, rendues inutilisables à la suite de divers motifs, sont annulées :

Permis de conduire : 49 formules annulées.

08PA14225	09DM20086	09DM20533	09DM20783	09DM20972
08PA14298	09DM20136	09DM20545	09DM20799	09DM20979
08PA14303	09DM20137	09DM20603	09DM20809	09KG64565
08PA14320	09DM20157	09DM20607	09DM20824	09KG64558
08PA14327	09DM20225	09DM20618	09DM20845	09KG64515
08PA14328	09DM20302	09DM20629	09DM20920	09KG64557
09DM20013	09DM20303	09DM20649	09DM20935	09KG64611
09DM20024	09DM20311	09DM20658	09DM20950	09KG64614
09DM20042	09DM20352	09DM20688	09DM20958	09KG64626
09DM20066	09DM20412	09DM20725	09DM20961	

Permis internationaux : 3 formules annulées.

Art. 2.- Ces formules devront être détruites.

Art. 3.- M. le Trésorier-Payeur Général ou son représentant et Mme le régisseur des recettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Sous-Préfet,

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

2010-01-0016 du **06/01/2010**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2010-01-0016 du 6 janvier 2010

Désignant monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre le 8 janvier 2010 matin

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 6 mai 2009 portant nomination de monsieur Frédéric LAVIGNE, en qualité de sous-préfet de Le Blanc ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre

Considérant l'absence simultanée de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet et de monsieur Philippe MALIZARD, secrétaire général, le vendredi 8 janvier 2010 matin;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, est désigné pour assurer, le vendredi 8 janvier 2010 matin, la suppléance des fonctions de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet de l'Indre.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Le Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

ARRETE N° 2010-01-0091 du 12 janvier 2010
portant organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2008-07-0226 du 25 juillet 2008 portant organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

L'organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre

Article 1 : La mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière est placée sous la responsabilité du Préfet du département. Il s'appuie sur :

- un chef de projet sécurité routière ;
- une équipe de coordination pilotée par le coordinateur sécurité routière ;
- une expertise technique, issue notamment de l'observatoire départemental de la sécurité routière.

Pour définir la politique locale de sécurité routière, le Préfet consulte un pôle de compétence regroupant les partenaires de sécurité routière.

Article 2 : Le pôle de compétence sécurité routière se réunit soit en formation plénière soit partiellement en fonction de l'ordre du jour.

Il est composé de trois grands groupes :

- les correspondants désignés par chaque chef de service déconcentré de l'Etat et par les directeurs départementaux interministériels à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- les correspondants élus des collectivités ;
- les correspondants du monde associatif et des partenaires socioprofessionnels.

Article 3 : Les membres du pôle de compétence sécurité routière traitent toute question relative à la sécurité routière, rendent un avis sur la validation des documents stratégiques et formulent des observations à partir des différents bilans annuels.

Article 4 : La sécurité routière dans le département est organisée autour de quatre grandes missions :

Mission EXPERTISE : exercée par la DDT (*direction départementale des territoires*) responsable de l'observatoire départemental de sécurité routière, de l'expertise sur les infrastructures routières et de l'appui au préfet sur ces domaines.

Mission FORMATION : à laquelle contribue la DDT en charge de l'éducation routière et l'éducation nationale dans le cadre des programmes ministériels à l'intention des élèves.

Mission PREVENTION : à laquelle contribuent l'ensemble des services de l'Etat à travers l'organisation d'actions de sécurité routière soit à l'intention de leurs propres agents soit en direction du public.

Mission REPRESSION : définie conjointement avec le procureur de la République et mise en œuvre par les forces de l'ordre. Elle s'appuie notamment sur le plan de contrôle routier.

Les missions des acteurs départementaux de la sécurité routière

Article 5 : Le chef de projet sécurité routière

Sous la responsabilité du Préfet, le chef de projet sécurité routière pilote la politique départementale de sécurité routière.

Cette mission est attribuée au directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Le chef de projet sécurité routière a pour mission :

- d'élaborer la politique locale de sécurité routière, notamment à travers le Document Général d'Orientation (DGO) et le Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière (PDASR) ;
- d'impulser et coordonner l'action des services de l'Etat ;
- de développer des partenariats avec les collectivités territoriales, les entreprises, les secteurs associatifs et socioprofessionnels ;
- de communiquer vers le grand public, les relais d'opinion et les partenaires locaux ;
- de piloter les réunions du pôle de compétence ;
- d'assurer le dialogue de gestion de la dotation au titre du PDASR.

Article 6 : Organisation de la coordination

Sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet sécurité routière, le responsable de l'Unité DDT / SSR / CORT (*service sécurité risques, coordination observation des réseaux de transport*) anime une équipe de coordination comprenant deux assistants de coordination qui peuvent assurer par délégation certaines activités.

Ce coordinateur sécurité routière est chargé des missions détaillées à l'annexe 1.

Article 7 : Les assistants de coordination

Sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur sécurité routière, les deux assistants contribuant à la coordination sécurité routière sont placés respectivement :

- au sein du bureau du Cabinet de la Préfecture ;
- au sein de l'unité SSR / CORT de la direction départementale des territoires.

Les missions des assistants sécurité routière sont listées en annexe 2.

Article 8 : L'expertise technique

L'expertise technique de sécurité routière s'appuie notamment sur l'observatoire départemental de la sécurité routière qui relève de la DDT.

Les synthèses et les conclusions de l'observatoire départemental de la sécurité routière constituent un outil d'aide à la décision.

Le contenu de l'expertise est précisé en annexe 3.

Article 9 :

L'arrêté n°2008-07-0226 du 25 juillet 2008 portant organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

ANNEXE 1

Dans le département de l'Indre, l'équipe de coordination, pilotée par le coordinateur sécurité routière et placée sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet sécurité routière,

- élabore, suit et évalue le DGO (*dossier général d'orientation*), le PDASR (*plan départemental d'actions de sécurité routière*) et le plan de contrôle routier ;
- procède à l'appel à projet au titre du PDASR (*actions locales et semaine de la sécurité routière*) ;
- définit les objectifs des programmes de mobilisation « AGIR » et « LABEL VIE » ;
- gère la dotation financière au titre du PDASR (*programme sécurité routière*) ;
- anime le réseau des correspondants sécurité routière du pôle de compétence ;
- rédige et présente le bilan annuel de la politique locale de sécurité routière ;
- conçoit les tableaux de bord de suivi de l'accidentologie et des actions de sécurité routière.

ANNEXE 2

Dans le département de l'Indre, les assistants au coordinateur sécurité routière assurent :

Pour l'assistant placé en Préfecture :

- le secrétariat en matière de sécurité routière dont celui du pôle de compétence sécurité routière ;
- la mise à jour permanente de l'annuaire de l'ensemble des partenaires;
- les remontées rapides des indicateurs au Ministère de l'Intérieur ;
- le suivi des différents tableaux de bords sécurité routière ;
- les bilans d'étape du DGO en rapprochement du PDASR ;
- la rédaction du plan de contrôle routier ;
- la synthèse des tableaux de bords de la Préfecture ;
- la rédaction des conventions de partenariat.

Pour l'assistant placé à la direction départementale des territoires :

1. le premier niveau d'assistance des acteurs de la sécurité routière ;
2. la mise en œuvre des actions du PDASR ;
3. un bilan d'évaluation de chaque action du PDASR ;
4. le bilan annuel du PDASR ;
5. le suivi opérationnel des programmes AGIR et LABEL VIE ;
6. l'animation du réseau des IDSR (*formation, nominations, convocations ordres de mission, coordination des actions et accompagnement*) ;
7. la gestion comptable de la dotation financière PDASR.

Certaines missions sont communes aux deux assistants, notamment :

- l'organisation de la semaine de la sécurité routière ;
- l'administration et la promotion du site Internet « action locale » ;
- l'administration du portail « mener une action » ;
- la rédaction du DGO et du PDASR ;
- la conseil auprès des organisateurs d'actions de sécurité routière dans le département ;
- l'hébergement de la base de données accidentologie de l'Indre en Préfecture.

ANNEXE 3**Les missions d'expertise technique assurées en DDT consistent à :**Pour l'observatoire départemental de la sécurité routière :

- assurer la gestion de l'observatoire et des SIG correspondants ;
- conduire les analyses et les études ;
- élaborer, mettre à jour et transmettre les tableaux de bord d'accidentologie.

Pour l'appui technique et le conseil au Préfet :

- élaborer la proposition annuelle et suivre le parc de radars fixes ;
- assurer l'expertise de la sécurité des infrastructures routières ;
- préparer et contribuer à la gestion de crise de circulation routière ;
- suivre le réseau des routes à grandes circulation ;
- promouvoir « l'éducation routière tout au long de la vie ».

Pour les missions spécifiques

- administrer et gérer la commission des usagers ;
- mettre en œuvre les actions assurées par messieurs « moto » ou « vélo » ;
- réaliser des actions de prévention sécurité routière ;
- créer des modules de formation ;
- assister les services de l'Etat pour l'élaboration ou l'actualisation de leur plan de prévention du risque routier (*PPRR*) ;
- mandater les dépenses sur le programme « sécurité routière » (*207 action 2*), crédits délégués par le responsable de programme régional (*DREAL*).

2010-01-0095 du **13/01/2010**

CABINET

APPLICATION IMMEDIATE

ARRETE n° 2010-01-0095 du 13 janvier 2010

Portant abrogation des arrêtés n°2010-01-0093 et n°201060160094 du 12 janvier 2010 interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes (poids lourds, bus et autocars compris) sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Indre circulant en direction de l'Ile de France

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215.1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002 et du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté A.D.R),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant que les conditions de circulation étant redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes (poids lourds, bus et autocars compris).

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés n° 2010-01-0093 et n° 2010-01-0094 du 12 janvier 2010 interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes (poids lourds, bus et autocars compris) sur tout le réseau routier du département de l'Indre sont abrogés.

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à compter du 13 janvier 2010 à 8 heures 30.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mme et MM les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 13 janvier 2010

Pour le Préfet,

Signé

PHILIPPE MALIZARD

2010-01-0094 du **12/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

APPLICATION IMMEDIATE

ARRETE MODIFICATIF n°2010-01-0094 du 12 janvier 2010

**portant modification de l'arrêté n°2010-01-0093 du 12 janvier 2010
prescrivant l'interdiction de circulation des poids lourds, bus et autocars
sur l'autoroute A 20 dans le sens province Paris dans le département de l'Indre et
l'étendant à l'ensemble du réseau routier
pour les poids lourds circulant en direction de l'Ile de France**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1,

Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974, modifié, relatif à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des
véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5
tonnes,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par la route, dit arrêté
A.D.R.,

Vu le message de commandement du 12 janvier 2010 du ministère de l'intérieur,

Considérant le risque majeur de pluies verglaçantes sur l'ensemble de la zone Ile-de-France entre
minuit et onze heures du matin,

Considérant l'intensité et la durée du phénomène météorologique susceptible d'affecter la
circulation routière dans cette zone qui imposent de prendre des mesures coordonnées au niveau
interzonal afin d'éviter l'engorgement et de préserver la sécurité des usagers sur les axes routiers,

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'interdiction de circulation prescrite par l'arrêté n° 2010-01-0093 du 12 janvier 2010 est étendue à l'ensemble du réseau routier de l'Indre pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes circulant en direction de l'Ile de France à compter du : 12 janvier 2010 à 22 heures jusqu'à 11 heures le mercredi 13 janvier 2010.

Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, les dits véhicules seront contraints de stationner et/ou seront déviés afin d'être stockés sur des aires prévues à cet effet.

Article 3 :

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense Ouest.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur interdépartemental des routes centre ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 12 janvier 2010

Le Préfet,

Signé

Philippe DERUMIGNY

2010-01-0093 du **12/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

APPLICATION IMMEDIATE

ARRETE n° 2010-01-0093 du 12 janvier 2010

**Portant interdiction de circulation des poids lourds, bus et autocars
sur l'autoroute A 20 dans le sens province Paris dans le département de l'Indre**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1,

Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974, modifié, relatif à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des
véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5
tonnes,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par la route, dit arrêté
A.D.R.,

Vu le message de commandement du 12 janvier 2010 du ministère de l'intérieur,

Considérant le risque majeur de pluies verglaçantes sur l'ensemble de la zone Ile-de-France entre minuit et onze heures
du matin,

Considérant l'intensité et la durée du phénomène météorologique susceptible d'affecter la circulation routière dans cette
zone qui imposent de prendre des mesures coordonnées au niveau interzonal afin d'éviter l'engorgement et de préserver
la sécurité des usagers sur les axes routiers,

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules (poids- lourds, bus et autocars) dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, sans dérogation à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes et des transports en commun à l'intérieur du département de l'Indre, sur l'autoroute A 20, dans le sens Province Paris, dans le département de l'Indre, à compter du : 12 janvier 2010 à 22 heures jusqu'à 11 heures le mercredi 13 janvier 2010.

Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, les dits véhicules seront contraints de stationner et/ou seront déviés afin d'être stockés sur des aires prévues à cet effet.

Article 3 :

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense Ouest.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur interdépartemental des routes centre ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 12 janvier 2010

Le Préfet de département,

Signé

Philippe DERUMIGNY

Commerce

2010-01-0128 du **20/01/2010**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

Service du développement économique, de
l'aménagement du territoire et de l'emploi

Arrêté n° 2010-01-0128 du 20 janvier 2010
modifiant l'arrêté n° 2006-06-0138 du 19 juin 2006, portant attribution
d'une subvention au titre du Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 1648 AA du Code Général des Impôts,

Vu le décret n°92-952 du 3 septembre 1992, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-001 du 5 janvier 2009 portant renouvellement de la commission départementale d'adaptation du commerce rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0138 du 19 juin 2006, portant attribution d'une subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural,

Vu la demande de subvention au titre du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sollicitée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre le 9 mars 2006 pour l'implantation de 15 points multiservices (PMS) sur le département de l'Indre,

Vu la demande de prolongation formulée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre le 12 mai 2009,

Vu les délibérations de la commission départementale d'adaptation du commerce rural du 14 septembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le délai de réalisation de l'opération d'implantation de 15 points multiservices dans le département de l'Indre par la Chambre de commerce et d'industrie est porté à cinq ans à compter du 19 juin 2006.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-06-0138 du 19 juin 2006 restent inchangées, à l'exclusion de l'article ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé MALIZARD

Commissions - observatoires
2010-01-0116 du **18/01/2010**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE**

Bureau du cabinet

mailto:odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr

Affaire suivie par : Odile GALLIENNE

Tél. : 02 54 29 51 84

Fax : 02 54 29 50 60

Mail : odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2010-01-0116 du 18/01/2010

Portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R331-1 à R 331-6 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05- 0066 du 11 mai 2009 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre,

Vu les désignations proposées pour le remplacement des représentants des établissements de crédit, titulaire et suppléant, suite au départ de ces membres,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,-

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

.....
.....

• Représentants de l'association française des établissements de crédit

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Sébastien FRANC
Banque Populaire Val de France
2, rue de la République
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Christophe DARD
Banque Populaire Val de France
46, place Voltaire
36000 CHATEAUROUX

.....
.

Le reste sans changement.

Article 2 : Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres.

Signé : Philippe DERUMIGNY

Délégations de signatures
2010-01-0169 du **26/01/2010**

ARRÊTÉ N° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010

Portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2009-09-0065 du 4 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2009-09-0097 du 9 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNELS SOUS STATUTS « ECOLOGIE »

	<p>a) Gestion du personnel</p> <p>1° - Fonctionnaires - Stagiaires - Agents non titulaires de l'État, à l'exception des catégories C appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs</p>
1a1	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946.
1a2	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82- 447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984.
1a3	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, Alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
1a4	Octroi de congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.
1a5	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 26 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié.
1a6	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés
1a7	pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (parag. 1 et 2), 12, 14, 15, 26 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986.
1a8	Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires.
1a9	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après :</p> <p>Tous les fonctionnaires de catégorie B et C</p> <p>Les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> . attachés administratifs ou assimilés, . ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. <p>Tous les agents non titulaires de l'État dont les contrats de vacataire.</p> <p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'expiration des droits statutaires pour congé de maladie, . pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, . pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, . pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, . pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
1a10	
1a11	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3ème et 4ème alinéas de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.
1a12	Octroi aux agents non titulaires, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
1a13	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1a14	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.

II –ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNELS SOUS STATUTS « AGRICULTURE ».

2a1	- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle ou des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
2a2	- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B et C, à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2, 2°) de l'instruction,
2a3	- Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés,
2a4	- Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,
2a5	- Décision de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers.

III - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

	a) Exploitation des routes
3a1	- Autorisation individuelle de transports exceptionnels.
3a2	- Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre.
3a3	- Autorisation exceptionnelle de circuler.
3a4	- Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20.
3a5	- Routes à grande circulation hors RN 151 et A20 – Formulation de l'avis du Préfet
	b) Acquisitions foncières et expropriations
3b1	- Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation
	c) Publicité
3c1	- Déclaration préalable relative à l'installation de dispositifs publicitaires, d'enseigne.
3c2	- Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement et au code de la route

IV - GESTION DES COURS D'EAU

4a1	- décisions relatives à la police et la conservation des eaux : article L 215-7 du code de l'environnement
4a2	- ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE DES COURS D'EAU ET APPLIQUANT LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRELEVEMENTS DANS LES COURS D'EAU : ARTICLES L 211-3 II 1° ET R 211-66 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
4a3	
4a4	- tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet et des arrêtés complémentaires ainsi que les procès-verbaux des visites de récolement des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, les arrêtés renouvelant l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique ou ceux y mettant fin;
4a5	- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire : article R 214-23 du code de l'environnement ;
4a6	- tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévue aux articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ; - arrêtés d'opposition à déclaration : article R 214-35 et R 214-36 du code de l'environnement ;
4a7	-tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et du décret 93-1182 du 21 octobre 1993 sur les déclarations d'intérêt général à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces arrêtés d'autorisation et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation ;
4a8	-décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles R 216-15 à R 216-17 du code de l'environnement ;
4a9	-actes d'administration du domaine public fluvial (La Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, barrage de St-Marin) ;
4a10	-autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
4a11	-autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires sur le domaine public fluvial ; -approbation d'opérations domaniales sur le domaine public fluvial

V – LOGEMENT

5a1	- Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P.
5a2	- Convention A.P.L. à passer entre l'État d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part.

VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

	a) Actes concernant l'occupation ou l'utilisation du sol - R 422- 2 -CU
6a1	- Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires
6a2	- Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur
6a3	- Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
6a4	- Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires sur les actes et documents d'urbanisme
6a5	- Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction
6a6	- Décision autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits
6a7	- Information du pétitionnaire préalable à l'exécution d'un récolement
6a8	- Contestation de l'attestation de conformité et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée
6a9	- Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée
	b) Fiscalité : redevance archéologie préventive
6b1	- Titres de recette délivrés en application de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VII - BASES AERIENNES

7a1	Actes d'administration sur le domaine public national et autorisation d'occupation temporaire et de stationnement - Code du domaine de l'État - R53.
-----	--

VIII - CONTROLES DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

8a1	Autorisation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution publique
8a2	Autorisation de mise sous tension (loi du 15/06/1906 - décret du 29/07/1927)

IX- MARCHES DE L'ETAT

9a1	Autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et des autres ministères pour lesquels les ministères de l'agriculture et de l'écologie exercent la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques
-----	---

X - FORETS

10a1	Autorisation ou refus de défrichement (articles L311-1 à L315-2 et R311-1 à R313-3 du code forestier)
10a2	Décisions relatives au rétablissement des lieux en l'état après défrichement (articles L313-1, L313-et L313-3 du code forestier)
10a3	Autorisations ou refus de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative (art. L222-5 du code forestier)
10a4	Décision de financement dans le cadre de l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement des terres agricoles (décrets n° 2001-359 du 19 avril 2001, n° 94-1045 du 1 ^{er} décembre 1994, n° 91-1227 du 6 décembre 1991)
10a5	Décisions relatives aux investissements forestiers (décrets n° 2007-951 du 15 mai 2007 et n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999)
10a6	Décisions relatives aux opérations financées par le Fond Forestier National (art. R532-1 à R532-19 du code forestier)
10a7	Autorisation ou refus de coupe rase dans le cadre de l'article L9 du code forestier
10a8	Autorisation ou refus de coupe prélevant plus de cinquante pour cent du volume des arbres de futaie dans le cadre de l'article L10 du code forestier
10a9	Autorisation de brûlage

XI - PECHE

11a1	Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de l'Indre (article R 436-6 du code de l'environnement)
11a2	Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure (article R 436-14 du code de l'environnement)
11a3	Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (article R 436-6 du code de l'environnement)
11a4	Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 436-7, R 436-8 et R 436-19 du code de l'environnement)
11a5	Autorisation de pêche extraordinaire en vue d'inventaires piscicoles ou de propagation de l'espèce (article L436-9 du code de l'environnement)
11a6	Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 434-26 du code de l'environnement)
11a7	Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques -AAPPMA (article R 434-27 du code de l'environnement)
11a8	Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-436-12, R436-21 et R436-32 du code de l'environnement)
11a9	Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie (article R 236-22 du code de l'environnement)

XII - FAUNE FLORE

	a) Elevage, reprise et lâcher de gibier
12a1	- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 10 août 2004 modifié)
12a2	- Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (articles L 413-3, R 413-28 à R 413-41 du code de l'environnement)
12a3	- Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier (articles L 413-2, R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement)
12a4	- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément (articles R 413-45 à R 413-48 du code de l'environnement et arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques)
12a5	- Arrêté préfectoral de suspension de l'exploitation des établissements ou des installations et de prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence (article R 413-49 du code de l'environnement)
12a6	- Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements ou d'installations, en référence aux dispositions suivantes : articles L.412-1 et L.413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, articles R.412-1 à R412-6, R.413-1, R413-24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers
12a7	- Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement)
	b) Chasse
12b1	- Arrêté préfectoral d'attribution individuelle du plan de chasse pour le grand gibier (articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement) et toutes décisions individuelles relatives aux demandes d'attribution
12b2	- Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (article R424-8 du code de l'environnement)
12b3	- Arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse pour le daim (articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse)
12b4	- Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse)
12b5	- Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L427-8 et R. 427-19 et 20 du code de l'environnement)
12b6	- Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 Pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles)
12b7	- Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser des assommoirs perchés (article R.427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement) ;
12b8	

XIII - ECONOMIE AGRICOLE

	a) Interventions économiques de l'Etat
13a1	- Incitation à la cessation de production laitière: décisions attributives des primes (décret n° 85-709 du 12 juillet 1985)
13a2	- Attributions de quantité de référence supplémentaire en matière de maîtrise de la production laitière (arrêté du 1er juillet 2005)
13a3	- Décisions de transfert de quantités de référence laitières (art. R 654.101 à R 654.114 du code rural)
13a4	- Attribution des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993)
13a5	- Indemnisation des calamités agricoles (décret n° 2007-592 du 24 avril 2007) et des crises conjoncturelles
13a6	- Aides conjoncturelles versées aux exploitations agricoles dans le cadre du règlement (CE) n°1535/2007 de la commission de 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
13a7	- Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989)
13a8	- Aides dans le cadre du nouveau parcours à l'installation : conventions et subventions au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et aux organismes de formation réalisant le stage 21 heures, agrément et validation des PPP, agrément des maîtres de stage, indemnités de bourses aux stagiaires et aux maîtres exploitants (article D 343-4 et suivants du code rural)
13a9	- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : dotation nationale (article R 343.3 et suivants du code rural)
13a10	- Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural – circulaire DGFAR/SDEA C 2007-5028 du 14 mai 2007)
13a11	- Aides aux agriculteurs en difficulté : décision, rapport d'instruction et aides à l'allègement des charges financières. Indemnités versées aux organismes assurant l'analyse économique et le suivi des dossiers (articles D 354-1 à D 354-15 du code rural)
13a12	- Décisions relatives à l'attribution, la contractualisation, la fin des contrats dans le cadre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (règlement développement rural CE n° 1257-99 du conseil du 17 mai 1999),
13a13	- Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation (décret n° 99-874 du 13 octobre 1999), aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) et aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007),
13a14	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001)
13a15	- Contrôle des structures : autorisations et refus d'exploiter (art. L312.1, L312.5, L331.1 à L331.11 du code rural et art. R330.1, R331.1 à R331.7 du code rural)
13a16	- Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par le CNASEA (circulaire du 1 ^{er} ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP)
13a17	- Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et des aides couplées (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003)
13a18	- Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),
13a19	- Arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement)
13a20	- Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels

XIV - OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

14a1	Certification de conformité à l'original des copies de documents en réponse auprès du tribunal administratif dans les contentieux engagés contre l'Etat en particulier dans le domaine des opérations d'aménagement foncier
------	---

XV - SERVICE D'APPUI TERRITORIAL

15a1	- Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'Etat
15a2	- Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 du FEADER, ainsi que LEADER

Article 2 – Monsieur Marc GIRODO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature, de l'arrêté de limitation et suspension de prélèvements dans les cours d'eau, des arrêtés relatifs à la pêche en eau douce ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'Etat (titre II, III, V et VI des programmes du budget de l'Etat) et les lettres de notification aux bénéficiaires hormis les domaines concernant les aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan de performance énergétique (PPE), au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), aux dotations aux jeunes agriculteurs (DJA), à l'agriculture raisonnée, aux mesures agro-environnementales (MAE), aux décisions en matière d'investissement forestier ainsi qu'aux services à la population rurale et tourisme (axe 3 du FEADER) et animation des mesures FEADER (LEADER) ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux ;
- les circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 – L'arrêté n° 2009-09-0097 du 9 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement, par intérim, et l'arrêté n° 2009-09-0065 du 4 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont abrogés.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Signé : Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

2010-01-0173 du **26/01/2010**

ARRETE N° 2010-01-0173 du 26 janvier 2010

Portant délégations de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires, et Monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre, dans le domaine de l'ingénierie publique.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement des transports du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer n° 2003-6 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté n° 07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement et de la mer nommant Monsieur Michel Labrousse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre à compter du 1^{er} avril 2007 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de

directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2009-09-0027 du 2 septembre 2009 portant délégations de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement, Monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre dans le domaine de l'ingénierie publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires, pour :

autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée
signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations ingénierie publique
signer les conventions élaborées dans le cadre de l'ATESAT avec les communes ou leurs groupements, en application de l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Michel LABROUSSE, chargé des fonctions de directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, pour :

autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée
signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations ingénierie publique, quelque soit leur montant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc GIRODO et Monsieur Michel Labrousse, la délégation de signature qui leur est respectivement accordée peut être subdéléguée aux chefs de service placés sous leur autorité et compétents en matière d'ingénierie publique.

Ces décisions prennent la forme d'une décision prise au nom du préfet et devront être publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2009-09-0027 du 2 septembre 2009 portant délégations de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement par intérim, Monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre dans le domaine de l'ingénierie publique est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Signé : Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

2010-01-0175 du **26/01/2010**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°2010-01-0175 du 26 /1/2010

**fixant la liste des agents composant la
Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 15 alinéa 3 ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet
Signé :Philippe DERUMIGNY

2010-01-0179 du **26/01/2010**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2010-01-0179 du 26/1/2010

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée, pour l'égalité des chances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Gérard TOUCHET, directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis

MIQUEL, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité suivants :

ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION DES ACTES

BASE JURIDIQUE

GESTION DU PERSONNEL

Personnel titulaire et contractuel :
toute décision relevant d'une mesure de
déconcentration au niveau départemental

Commissionnement des agents

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
Articles L 214-20, 221-6, R 221-22 du code rural
Articles L 514-5 et L 514-13 du code de
l'environnement

I – COHESION SOCIALE

Droits des femmes :

Signature des correspondances courantes, convocations et comptes rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances :

Signature des correspondances courantes, convocations et comptes rendus de réunions relatifs aux actions d'animation

Secrétariat de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)

I-1 PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES INSERTION PAR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT

Tutelle des pupilles de l'Etat :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat Art L. 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Actes d'administration des deniers des pupilles Art L. 224-9 du CASF
- Décisions de placement en vue d'adoption Art L. 225-1 du CASF
- Arrêtés et conventions pour la rémunérations des mandataires privés

Aide sociale :

- Admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat Art L. 131 à L. 134 du CASF
- Recours devant les juridictions d'aide sociale
- Admission dans un CHRS Art L. 345-1 du CASF
- **Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)**

Propositions budgétaires

Domiciliation :

- Agrément des associations et organismes à Art L. 252-1 et suivants du CASF

but non lucratif habilités à domicilier et apporter leur concours pour les demande d'aide médicale Etat et de couverture maladie universelle

Art L. 161-2-1 et L. 861-5 du code de la sécurité sociale

Protection juridique des majeurs :

- Arrêtés d'autorisation de création, d'extension et de transformation des organismes exerçant la protection juridique des majeurs
- Agrément des préposés d'établissement
- Conventions avec les mandataires privés en vue d'un financement du budget de l'Etat.
- Arrêtés de tarification des prestations fournies par les services financés par le budget de l'Etat et autre financeurs (organismes de sécurité sociale, Conseil Général)

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

Art L. 313-1 à L. 313-10 du CASF
Art L. 314-1 et L. 314-2 du CASF

Aide au logement temporaire

Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées

Art R. 851-1 et 2 du CSS

Emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes – Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode

Autorisations individuelles

Art L. 211-6 et 7 du code du travail
Articles L 7124-1 à L 7124-35, R 7124-1 à R 7124-38 du code du travail

Regroupements familiaux

Commission de réforme - Comité médical

Correspondances et décisions relatives à la gestion des comités médicaux et des commissions de réforme

Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié et arrêté du 4 août 2004

Délivrance de cartes de stationnement pour personnes handicapées

Article R 241-17 du code de l'action sociale et des familles

Délivrance de cartes de priorité des invalides du travail

Loi du 15 février 1942

Logement

Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral

Code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5

Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007

Code de la construction et de l'habitation, articles L 441-2-3

Tous actes relatifs à la prévention des expulsions locatives, dont le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement)

Tous actes relatifs à l'animation du plan départemental d'actions pour le logement des jeunes défavorisées (PDALPD) et du plan

Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007

départemental pour le logement des jeunes (PDLJ)

Secrétariat et présidence de la commission
départementale de conciliation

Décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001

I-2 POLITIQUES DE COHESION TERRITORIALE JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE, VIE ASSOCIATIVE

Politique de la ville :

Signature des correspondances courantes, convocations et comptes rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels

Jeunesse, éducation populaire :

Accueils collectifs de mineurs, à caractère éducatif, à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs :

Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions auprès de mineurs, ainsi que les décisions de fermetures de locaux d'accueil.

Articles L 227 et R 227 du CASF et leurs textes d'application

Agrément :

Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département

Article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et ses décrets d'application n° 2002-570 et n° 2002-571 du 22 avril 2002

Vie associative :

Animation du « pôle vie associative », incluant l'accueil des dirigeants associatifs de l'arrondissement de CHATEAUROUX pour leurs démarches déclaratives.

Décisions d'octroi de subventions, aux associations ainsi qu'aux collectivités locales, inférieures ou égales à 23 000 €

Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » (engagement, liquidation et mandatement)

I-3 SPORTS

Protection des sportifs :

Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives, ainsi que les décisions de fermeture d'établissements

Code du sport

Agrément :

Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département

Article R. 121 du code du sport

Sport professionnel :

Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles

Article L. 122-1 du code du sport

II - ALIMENTATION

II-1 SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine	Art. L.233-2 du code rural
Arrêtés portant attribution de la patente sanitaire	Art. R.224-60 du code rural
Délivrance, suspension et retrait d'attestations, d'autorisations, dérogations, enregistrements d'établissements	Arrêtés ministériels pris en application des articles R.231-28 et R.236-6 du code rural
Retraits, consignation et rappel de lots	Art. L.231-1 du code rural et textes pris pour son application

II-2 SANTE ANIMALE

Mesures en cas de maladie réputée contagieuse	Art. L.223-3, L.223-6 à L.223-8 du code rural et textes pris pour leur application
Mesures applicables aux maladies animales	Articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 à L.224-3 et L.225-1 du code rural et arrêtés ministériels pris pour leur application
Agrément des négociants et centres de rassemblement	Art. L.233-3 du code rural et textes pris pour son application
Estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	Arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration Décret n° 2009-728 du 19 juin 2009
Contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique	Art. L.222-1 et les textes pris pour son application
Organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié

II-3 ALIMENTATION ANIMALE

Enregistrement et agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale	Art. L.235-1 et L.235-2 du code rural et les textes pris pour leur application
---	--

Autorisation de collecte de déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux domestiques

Règlement (CE) n° 1774/2002 - article 23

II-4 ÉLIMINATION DES CADAUVRES, DES DECHETS, ET DES SOUS-PRODUITS

Toutes décisions relatives à l'enlèvement et à la destruction de cadavres d'animaux en dehors des cas prévus par le marché national

Art. L.226-1 à L.226-10 du code rural
Art. R.226-6 à D.226-15 du code rural

Agrément et autorisation (attribution et retrait) des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous produits animaux non destinés à la consommation humaine

Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris pour leur application

II-5 BIEN-ETRE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Protection animale des animaux domestiques et sauvages

Art. L.211-2, L.211-6, L.211-11, L.211-14, L.211-17, L. 214-2 à L. 214-7 et L.214-12, L.214-13, L. 214-16, L. 214-17 L. 215-9 et R.214-17 du code rural, ainsi que les textes pris pour leur application

Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité, destinée à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques

Art. R.214-25 à R.214-27 du code rural et arrêtés pris pour leur application

II-6 FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme

Art. L.5143-3 et R.5143-2 du code de la santé publique, ainsi que les textes pris pour leur application

II-7 CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

Agrément des opérateurs et de leurs installations

Art. L.236-1, L.236-2 et L. 236-8 et L.236-10 du code rural, ainsi que les textes pris pour leur application

Enregistrement des opérateurs

Article L 236-8 du code rural et 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et à l'article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la communauté et ayant le statut de marchandises communautaires

II- 8 IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Organisation, identification et décisions spécifiques concernant les espèces bovines, ovines, caprines, porcines, les équidés et les carnivores domestiques

Art. L.218-8, L.212-9, D.212.9, D.212-19, D.212-36, D.212-40 et D.212-65 du code rural

II- 9 CONTROLE DE L'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Art. L.221-11, L.211-13, L.241-1,R.221-14, R.221-18 à R.221-20 -1 du code rural, ainsi que les textes pris pour leur application

III – CONCURRENCE ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé	Article L.218-5 du code de la consommation
Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur	Article L.218-5.1 du code de la consommation
Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable	Article L.218-5-2 du code de la consommation
Déclaration des appareils à rayonnements ultra violets.	Article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets
Autres matières entrant dans ce champ d'activité, à l'exclusion de celles relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IV - ENVIRONNEMENT**IV-1 PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE**

Détention d'animaux d'espèces non domestiques :	Art. L.412-1, L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement
- délivrance de certificat de capacité	Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage
- délivrance d'autorisation d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques	d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

IV-2 GESTION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Instruction administrative des dossiers concernant l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception de la signature des décisions prises sous forme d'arrêté préfectoral, sauf les arrêtés d'enquête publique	Code de l'environnement, notamment le titre 1 ^{er} du livre V (parties législatives et réglementaire) et textes d'application
Pour les ICPE exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires : inspection en sus de la gestion	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

IV-3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Instruction administrative de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), constitution et secrétariat des Comités locaux d'information et de coordination (CLIC), à l'exception des décisions prises sous forme d'arrêtés préfectoraux

Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires)

IV-4 DECHETS

Gestion des procédures de déclaration de transport et/ou négoce de déchets dangereux et/ou non dangereux, d'agrément concernant les véhicules hors d'usage (VHU) et la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés, à l'exception de la signature des décisions

Code de l'environnement (art. 541.49 à 5.541.61)
Décret n° 2003-727 du 01 août 2009
Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002

Article 2 :

Sont exclues de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- a) la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat,
- b) la signature des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux maires, aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 3 :

M. Jean-Marc MAJERES peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux :

- du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature à M. Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'exception des missions visées à l'article 15 alinéa 4 du décret n° 1484 du 3 décembre 2009 ;
- du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Gérard TOUCHET, directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim ;
- du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Maurice COUBLE, chef de la mission développement durable ;
- du 16 septembre 2009, portant délégation de signature à M. René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

sont abrogés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Le Préfet
Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-01-0185 du **27/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2010-01-0185 du 27/1/2010
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES,
Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de
l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) des neuf Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation

BOP 134 - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

BOP 163 - Jeunesse et vie associative

BOP 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale

BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables

BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

BOP 303 - Immigration et asile

BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion :
des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,

des ordres de réquisition du comptable public,

des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-Marc MAJERES pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers, sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAJERES à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de RUO des neuf BOP cités à l'article 1.

Article 4

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MAJERES peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « Pour le Préfet de l'Indre et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ».

Article 5

M. Jean-Marc MAJERES est autorisé à signer une convention de délégation de gestion pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernées par la mise en place de CHORUS et du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM).

Article 6

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement), dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 €TTC, seront soumises à l'avis du Préfet avant engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que RUO des neuf BOP cités à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-01-0186 du **27/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2010-01-0186 du 27/1/2010
portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU,
Inspecteur d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant M. Philippe DERUMIGNY, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christian ARNAUD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

Vu le certificat administratif du 17 novembre 2009 nommant Mme. Françoise FAVREAU, Inspecteur d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Délégation est donnée à Mme. Françoise FAVREAU, Inspecteur d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5,6 des BOP enseignement scolaire public du premier degré, enseignement scolaire public du second degré, vie de l'élève, enseignement scolaire privé du premier et du second degré, soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur la création d'opérations, l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme. Françoise FAVREAU, Inspecteur d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 3 :

Toutes les dépenses du titre 6 (Interventions) seront présentées à la signature du Préfet, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux E.P.L.E qui seront signés par Mme. Françoise FAVREAU, Inspecteur d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre, quel que soit leur montant.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au Préfet.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christian ARNAUD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le responsable des unités opérationnelles visées à l'article 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Indre et du Loiret, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet
Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-01-0183 du **27/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2010-01-0183 du 27 janvier 2010
portant délégation de signature
à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires (DDT)
de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie des finances et de l'industrie du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Jean-François COTE,

directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre :

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires :

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants du ministère de l'alimentation, agriculture et de la pêche sur les titres 2, 3, 5 et 6 :

154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural,

227 : Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés ,

149 : Forêt,

215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,

143 : Enseignement technique agricole,

153 : Gestion des milieux et biodiversité,

206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées :

- du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes :

- 113 : Urbanisme, paysage, eau et biodiversité

- 203 : Infrastructure et service des transports

- 207 : Sécurité et circulation routière

- sur les titres 2, 3, 5 du programme :

- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- 908 : opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE

- 181 : Prévention des risques

- du ministère du logement et de la ville :

- sur les titres 3 et 6 des programmes :

- 109 : Aide à l'accès au logement

- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement

- 202 : Rénovation urbaine

- du ministère de la justice :

- sur les titres 5 et 6 des programmes :

- 166 : Justice judiciaire

- 182 : Protection judiciaire de la jeunesse

- du ministère du budget, de la comptabilité publique et des fonctions publiques :

- sur les titres 3 et 5 du programme :

- 722 : Contribution aux dépenses immobilières
- 148 : Fonction Publique

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2

Monsieur Marc GIRODO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'une décision prise au nom du préfet et devra être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Monsieur Marc GIRODO est autorisé à signer une convention de délégation de gestion pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec le correspondant régional de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, dans le cadre de la mise en place de CHORUS et du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM).

Article 4

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 €TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 5

Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 90 000 €TTC, l'avis du préfet interviendra avant l'engagement.

Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les arrêtés attributifs de subvention, et conventions au nom de l'Etat, exceptés ceux relatifs aux :

- aides accordées dans le cadre du Plan végétal environnement,
- aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aides accordées dans le cadre du Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- aides accordées dans le cadre du Plan de performance énergétique,
- animation des mesures FEADER(LEADER),
- installations des jeunes agriculteurs,
- investissements forestiers de production,
- investissements liés aux services à la population rurale et au tourisme (axe3 du FEADER).

Article 7

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1^{er} mai et 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'équipement de l'Indre par intérim, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-01-0178 du **26/01/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°2010-01-0178 du 26/1/2010

**portant organisation de la
Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 13 juillet 2009 portant approbation des organigrammes de la préfecture et des directions départementales interministérielles,

Vu l'accord du préfet de région du 13 juillet 2009 ;

Vu la présentation de l'organigramme en comités techniques paritaires ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre, à compter du 1^{er} janvier 2010, est fixée comme suit :

l'équipe de **direction**, laquelle comprend :

le directeur,

le directeur adjoint,

l'adjoint au directeur, chargé du service de la cohésion sociale,

l'adjoint au directeur, chargé du service de la protection des populations,

l'adjoint au directeur, chargé des affaires générales ;

la **déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité** (DDFE) ;

le **secrétariat général**, lequel a en charge le secrétariat, la comptabilité et la gestion des moyens de fonctionnement, la gestion des ressources humaines ;

le **service de la cohésion sociale**, lequel comprend :

l'unité « protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement » ;

l'unité « politiques de cohésion territoriale, jeunesse, éducation populaire et vie associative » ;

l'unité « sports » ;

le **service de la protection des populations**, lequel comprend :

l'unité « protection et sécurité du consommateur » ;

l'unité « santé et protection animale » ;

l'unité « protection de l'environnement » ;

Il comprend également les cinq missions transversales suivantes :

« démarche et assurance qualité » ;

« contentieux pénal » ;

« contrôle des importations à l'aéroport de Châteauroux Déols » ;

« plans pour prélèvements et analyses » ;

« gestion de crise ».

Article 2

Outre le site de Châteauroux, siège de la direction et des services, la DDCSPP de l'Indre comprend les implantations suivantes :

les services d'inspection vétérinaire en abattoir, sur les quatre sites d'Argenton sur Creuse, Lacs, Mérigny et Valençay ;

un Poste d'Inspection Frontalier (PIF) et un Poste d'Entrée Communautaire (PEC) sont implantés sur l'aéroport de Châteauroux-Déols.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

Distinctions honorifiques

2010-01-0037 du **07/01/2010**

AR R E T E N° 2010 - 01-0037 du 07/01/2010

Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus le 19 décembre 2009,
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Aurélien PERROT, sapeur pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Levroux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-01-0148 du **25/01/2010**

ARRÊTE N° 2010 –01-0148 du 25/01/2010

Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus le 7 novembre 2009,
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Isabelle KOWALSKI, Chef du service formation au centre départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

A R R E T E n° 2010-01-0131 du 21 janvier 2010

Portant ouverture de l'enquête commodo et incommodo sur la demande de la commune de THENAY, en vue d'être autorisée à procéder à l'agrandissement du cimetière communal de THENAY

LE SOUS PREFET DU BLANC,

Vu les articles L. 2223-1 et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant dispositions d'ordre social et en particulier son article 45 modifiant les conditions de création et d'agrandissement des cimetières,

Vu le décret n°86-272 du 24 février 1986 pris pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 et modifiant le code des communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;

Vu les circulaires ministérielles des 20 août 1825 et 15 mai 1884 relatives aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo »

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2010 arrêtée le 26 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0034 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu la délibération du conseil municipal de THENAY en date du 2 juillet 2009 décidant l'extension du cimetière communal actuel;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête de commodo et incommodo relative au projet d'extension du cimetière communal de THENAY aura lieu du 15 février 2010 au 27 février 2010 inclus

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus : M. Jean Marc HUBART

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public du 15 au 27 février.2010 inclus à la mairie de THENAY ; des observations écrites

pourront également être adressées au commissaire-enquêteur à la mairie pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, M. HUBART sera présent à la mairie de THENAY le 17 février 2010 après midi de 14h à 17h, et le 27 février matin de 9h à 12h, où il pourra recevoir les observations du public ;

M. HUBART est autorisé à utiliser son véhicule personnel ;

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur .
Le commissaire enquêteur retournera le dossier d'enquête à la sous-préfecture avec ses conclusions motivées dans les dix jours qui suivent la clôture de l'enquête;

Article 5 : L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public, par voie d'affichage, en mairie de THENAY jusqu'au 27 février inclus. Les formalités de cet affichage seront certifiées par le maire.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse locale d'un avis d'enquête.

L'affichage en mairie et l'insertion dans la presse devront intervenir au moins **huit jours** avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Les frais de publicité et d'indemnisation (notamment les vacations et les indemnités kilométriques) du commissaire enquêteur seront à la charge de la commune de THENAY.

Article 7 : Monsieur le maire de THENAY, Monsieur le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur HUBART commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet ,

Frédéric LAVIGNE

Environnement

2010-01-0001 du **04/01/2010**

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-01-0001 du 4 janvier 2010

Portant complément à l'autorisation n°A.R. Dignes 01/2009 reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la digue de protection contre les inondations de « Saint Christophe » sur la commune de CHATEAUROUX,

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 ;

Vu la déclaration d'existence de la commune de CHATEAUROUX présentée par M. Jean-François MAYET en qualité de Maire, en date du 16 juillet 2008 et complétée le 20 novembre 2009 en application du L.214-6 III et enregistrée sous le n° 36-2008-00447 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence de la digue de Saint Christophe n° A.R. Dignes 01/2009 délivré le 23 novembre 2009 en application de l'article R.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant les informations fournies par la commune de CHATEAUROUX, représentée par M. Jean-François MAYET, en qualité de Maire, en application du R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue de « Saint Christophe », notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de CHATEAUROUX au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité****Article 1 : Classe de l'ouvrage**

La digue de « Saint Christophe » relève de la classe D.

Nom	Coordonnées Lambert 93	Hauteur	Population	Longueur	Classement
Rive droite					
CHATEAUROUX	X amont = 600 054 Y amont = 6 636 062 X aval = 599 909 Y aval = 6 635 737	H < 1 m	10 ≤ P < 1000 hbts	0,390 km	D

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de « Saint Christophe » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-145 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
réalisation de la première visite technique approfondie avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de CHATEAUROUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises sur le site Internet des préfectures de l'Indre pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif De LIMOGES,

à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :
par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois
par les tiers dans un délai de 4 ans

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours de gracieux emporte décision de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe DERUMIGNY

2010-01-0109 du **15/01/2010**

DRIRE

Secrétariat général
Mission développement durable

Arrêté n°2010 – 01 - 0109 du 15 janvier 2010
Relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de
l'établissement de la société MALTERIE FRANCO-SUISSES à ISSOUDUN

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des

installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 DU 3 mars 2008 autorisant la société Malteries franco-suisse (MFS) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, 74 rue des Alouettes, sur le territoire de la commune d'Issoudun (36104);

VU le courrier de l'inspection du 17/07/2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 07/08/2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5/10/2009 ;

VU l'avis du CODERST du 7 décembre 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 décembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Malteries franco-suisse dont le siège social est situé 74 rue des Alouettes, 36104 Issoudun, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN (36104), 74 rue des Alouettes, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 DU 3 mars 2008, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté n°2008-03-004 DU 3 mars 2008 à son article 4.3.10 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 DU 3 mars 2008 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 du document en annexe 3)</i>
Eaux usées industrielles	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois		0,1
	Chloroforme			2
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)

- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10^*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10^*NQEp , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le maire d'ISSOUDUN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	Nonylphénols	1957			
	NP1OE	<i>demande en cours</i>			
	NP2OE	<i>demande en cours</i>			
	Octylphénols	1920			
	OP1OE	<i>demande en cours</i>			
	OP2OE	<i>demande en cours</i>			
	<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
		3 chloroaniline	1592		
		4 chloroaniline	1591		
		4-chloro-2 nitroaniline	1594		
3,4 dichloroaniline		1586			
	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	<i>1955</i>			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	Pentachlorophénol	1235			
4-chloro-3-méthylphénol	1636				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date_début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (K=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit		sandre																		
	DCO		mg/l	g/j																	
	MES		mg/l	g/j																	
	substance 1		sandre					3		µg/l											
	substance 1		sandre					41		µg/l											
	substance 1 total		µg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l											
	substance (ex : Toluène)							23													
	substance (ex : BDE)							41													

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

2010-01-0068 du **11/01/2010**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
MG/MM

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 – 01 - 0068 du 11 janvier 2010

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un plan d'eau sur le bassin versant du ruisseau de La Creuse, affluent de la Vienne, présentée par l'EARL ADELDAI (représentée par M. SEBASTIEN Alain), en qualité de propriétaire des parcelles n°s 795, 796, 797, 798, section C sur la commune de RUFFEC

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la politique départementale d'opposition à déclaration présentée devant le CODERST le 26 avril 2007 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 5 Novembre 2009 présentée par l'EARL ADELDAI (représentée par M. SEBASTIEN Alain), en qualité de propriétaire des parcelles n°s 795, 796, 797, 798, section C sur la commune de RUFFEC ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 19 novembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 décembre 2009,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Considérant que le projet de plan d'eau s'établirait en barrage d'un cours d'eau temporaire,

Considérant que le barrage délimitant le plan d'eau créerait une différence de ligne d'eau entre l'amont et l'aval supérieure à 50 cm, et que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0. mentionnée dans l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier de déclaration déposé ne correspond pas à la situation réglementaire du projet, et qu'il y a donc lieu de s'opposer à la déclaration effectuée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE**Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL ADELDAI (représentée par M. SEBASTIEN Alain), en qualité de propriétaire des parcelles n°s 795, 796, 797, 798, section C sur la commune de RUFFEC concernant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0 ha 23	Déclaration
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même code (D)	0 ha 23	Déclaration

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune RUFFEC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de RUFFEC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2010-01-0064 du **11/01/2010**

Direction Départementale
des territoires

A R R E T E n° 2010 - 01 - 0064 du 11 janvier 2010
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre
pour l'année 2010

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'arrêté réglementaire permanent n° 2009-12-0446 du 21 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre,

Vu l'avis du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 janvier 2010 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets pendant leur période de reproduction. Les techniques de pêche étant identiques pour le sandre et pour le brochet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche au sandre sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes et aux engins)
Sandre	Du 13 mars au 19 septembre 2010	Du 1 ^{er} au 31 janvier 2010 Du 8 mai au 31 décembre 2010

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de des territoires, les sous-préfets des arrondissements de le Blanc, de la Châtre et d'Issoudun, les maires du département de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2010-01-0056 du **08/01/2010**Direction Départementale
des Territoires**ARRETE N°2010-01-0056 du 8 janvier 2010**
portant suspension de la chasse de toutes les espèces d'oiseaux
dans le département de l'IndreLe Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2009-06-0321 du 30 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de l'Indre ;
Vu les conclusions du bulletin national d'alerte « vague de froid » établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 janvier 2010 ;
Vu les recommandations formulées par la cellule régionale de l'ONCFS, suite aux observations de ses membres, en date du 8 janvier 2010 ;
Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre en date du 8 janvier 2010 ;
Vu l'avis de M. Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 8 janvier 2010 ;
Vu la demande de suspension de la chasse au gibier d'eau en date du 7 janvier 2010 émanant des associations de protection de la nature au vu des conditions climatiques exceptionnelles constatées dans le département ;
Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et des prévisions météorologiques prévoyant leur maintien jusqu'au 15 janvier 2010 au moins ;
Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux ;
Considérant que cette situation climatique peut favoriser les concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :**Article 1 :**

La chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est suspendue pour une période de 9 jours, du 9 janvier à zéro heure au 17 janvier 2010 à minuit à l'exception du pigeon ramier sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfet des arrondissements de Le Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les fonctionnaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2010-01-0014 du **06/01/2010**

Arrêté n° 2010-01-0014 du 6 janvier 2010

**AUTORISANT LA DETENTION ET L'UTILISATION
D'ÉCAILLE DE TORTUE MARINE DE L'ESPECE**

"*Eretmochelys imbricata* "

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 412-1, R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1991 modifié fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain,

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue Caret reçue le 17 décembre 2009 par Monsieur MENET David gérant de la SARL Menuiserie Menet – Longefond 36800 OULCHES.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MENET David, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et utiliser l'écaille de tortue de l'espèce *Eretmochelys imbricata* comprise dans les stocks déclarés par des professionnels autorisés auprès du ministre chargé de l'environnement avant le 1er octobre 1993.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre d'entrées et de sorties conforme au modèle fixé en annexe de l'arrêté du 19 Juillet 1991.

Article 3 : Les interdictions de transport, colportage, mise en vente, vente ou achat ne sont pas applicables aux spécimens, issus des stocks déclarés, estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire d'utilisation ou, à défaut, accompagnés d'une attestation du vendeur, ou faisant l'objet d'une cession entre bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation.

Article 4 : Cette autorisation expire le 1^{er} décembre 2014 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Cette autorisation est individuelle et incessible, et peut être retirée conformément aux dispositions de l'article R 212-3 du code de l'Environnement.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES

dans les deux mois à compter de la notification au pétitionnaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en application du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe MALIZARD

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2010- 01-0114 du 18 janvier 2010

portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur une partie du territoire de la commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R 313-1, R.313-7 et R.313-22 ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 précitée ;

VU le décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU la circulaire n° 2007-50 du 31 août 2007 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 9 avril 2009,

VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Benoît-du-Sault en date des 3 octobre 2008 et 23 avril 2009 émettant un avis favorable à la création et à la délimitation d'un secteur sauvegardé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Un secteur sauvegardé d'une superficie de 23ha 80a 79ca est créé et délimité conformément au plan ci-annexé (1), sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-du-

Sault (Indre) en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé ainsi délimité.

Article 3 : En application de l'article R.421-17 alinéa c du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre affiché à la mairie de la commune concernée pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc et le maire de la commune de Saint-Benoît-du-Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 18 janvier 2010

Le Préfet
Signé : Philippe DERUMIGNY

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2010-01-0105 du **13/01/2010**

N° 2010-01-0105 du 13 janvier 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE
N° 09-DS-36**

portant délégation de signature au directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6^{ème} partie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 et ses annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 portant nomination de monsieur Dominique HARDY en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2006,

Vu l'arrêté n°06-DS-36 du 8 août 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Vu le décret du 18 novembre 2009 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité d'inspecteur général au service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié au journal officiel du 20 novembre 2009,

Vu l'article L 6115-3 du code de la santé publique dernier alinéa : « le directeur adjoint ou, lorsque cette fonction n'existe pas, le secrétaire général supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement »,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent.

Article 2 : délégation est donnée à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de :

- *Pour tous les établissements de santé :*
 - signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7,
- *Pour les établissements de santé ex DG :*
 - signer toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation des décisions relevant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- *Pour les seuls établissements publics de santé :*
 - signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18 °et des recours prévus à l'article L 6143-4 du code de la santé publique,
 - approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,
 - d'arrêter la composition nominative de la commission d'activité libérale prévue notamment aux articles L 6154-5 et R 6154-11 et 12 du CSP,
 - d'arrêter la composition nominative du conseil d'administration (et du conseil de surveillance, une fois les décrets d'application publiés) prévue notamment aux articles L 6143-1 et R 6143-14 du CSP,
 - de désigner les représentants des usagers et leurs suppléants siégeant à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge prévue notamment aux articles L 1112-3 et r 1112-3 du CSP,
- *Pour les établissements privés de santé à but non lucratif, concernant celles de leurs activités participant au service public hospitalier :*
 - signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7 du code de la santé publique, à l'exception des établissements cités en annexe.

Article 3 : délégation est donnée à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature relevant du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, délégation est donnée :

- à mademoiselle Michèle ROCCO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- à monsieur François LODIEU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à madame Béatrice DELAIGUE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2009

Le directeur adjoint,

suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

« Annexe consultable auprès de l'ARH »

2010-01-0198 du **29/01/2010**

N° 2010-01-0198 du 29 janvier 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 09-D-210

**Portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Valençay**

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay le 2 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 02-07-11 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 4 juillet 2002 portant renouvellement d'autorisation de 31 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Valençay ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 17 février 2009 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux en date du 31 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Valençay ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 31 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Valençay sont supprimés.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2009

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Docteur André Ochmann

2010-01-0196 du **29/01/2010**

N° 2010-01-0196 du 29 janvier 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N°09-D-208

**Portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Buzançais**

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais le 30 mai 2006 ;

Considérant la délibération n° 02-07-09 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 4 juillet 2002 portant renouvellement d'autorisation de 78 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Buzançais ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 17 février 2009 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais en date du 31 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Buzançais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 63 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Buzançais sont supprimés.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2009

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Docteur André Ochmann

2010-01-0197 du **29/01/2010**

N° 2010-01-0197 DU 29 JANVIER 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 09-D-209

**Portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée
de l'hôpital local de Levroux**

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux le 12 juin 2006 ;

Considérant la délibération n° 01-01-17 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 25 janvier 2001 portant renouvellement d'autorisation de 75 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Levroux ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 17 février 2009 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant de la dotation globale afférente aux soins de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux en date du 31 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur de l'hôpital local de Levroux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 75 lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Levroux sont supprimés.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Indre ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et la directrice de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2009

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Docteur André Ochmann

Autres

2010-01-0104 du **13/01/2010**

N° 2010-01-0104 du 13 janvier 2010

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET
A R R E T E**

**relatif à la prorogation des plans régionaux de santé publique
et de santé environnementale du Centre**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 3 et 53,

VU le Plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004,

VU l'avis favorable de la conférence régionale de santé du Centre, réunie en formation plénière le 22 novembre 2005,

VU l'arrêté initial n°05-217 du 29 décembre 2005 approuvant le plan régional de santé publique et le plan régional de santé environnementale pour la période 2005/2009 ;

A R R E T E

Article 1 : Les plans énumérés ci-après :

- le plan régional de santé publique,
 - le plan régional de santé environnementale,
- sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 : Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 16 décembre 2009
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,

Signé : Bernard FRAGNEAU

2010-01-0138 du **21/01/2010**

N° 2010-01-0138 du 21 janvier 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE
N° 10-D-03
accordant au <Établissement_> régional d'Orléans
1 rue Porte Madeleine
BP 2439, 45032 Orléans Cedex,
la reconnaissance de 8 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs

Vu l'arrêté 09-D-112 du 14 septembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier régional d'Orléans la reconnaissance de 24 lits identifiés en soins palliatifs,

Vu le dossier complémentaire présenté par l'établissement en date du 8 décembre 2009

ARRETE

Article 1 : le <Établissement_> régional d'Orléans dispose de **8 lits identifiés en soins palliatifs dans le service d'oncologie médicale** à compter du 29 avril 2009.

Article 2 : les 37 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional d'Orléans s'établissent ainsi:

- 6 lits identifiés en soins palliatifs en SSR sur le site de Saran
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en onco-radiothérapie sur le site de La Source
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en hépato-gastrologie sur le site de La Source
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en pneumologie sur le site de La Source
- 14 lits identifiés en soins palliatifs dans le centre de médecine gériatrique sur le site Porte Madeleine
- 8 lits identifiés en soins palliatifs en oncologie médicale sur le site de La Source

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2010
Le directeur adjoint
suppléant dans les fonctions
de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

Délégations de signatures
2010-01-0136 du **21/01/2010**

N° 2010-01-0136 du 21 janvier 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE
N° 10-DS-36**

portant délégation de signature au directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6^{ème} partie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 et ses annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 portant nomination de monsieur Dominique HARDY en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2006,

Vu l'arrêté n°06-DS-36 du 8 août 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Vu le décret du 18 novembre 2009 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité d'inspecteur général au service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié au journal officiel du 20 novembre 2009,

Vu l'article L 6115-3 du code de la santé publique dernier alinéa : « le directeur adjoint ou, lorsque

cette fonction n'existe pas, le secrétaire général supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement »,

Vu l'arrêté 09-DS-36 du 21 novembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent susvisé.

Article 2 : délégation est donnée à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de :

- *Pour tous les établissements de santé* :
 - signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7,
- *Pour les établissements de santé ex DG* :
 - signer toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation des décisions relevant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- *Pour les seuls établissements publics de santé* :
 - signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18 °et des recours prévus à l'article L 6143-4 du code de la santé publique,
 - approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,
 - d'arrêter la composition nominative de la commission d'activité libérale prévue notamment aux articles L 6154-5 et R 6154-11 et 12 du CSP,
 - d'arrêter la composition nominative du conseil d'administration (et du conseil de surveillance, une fois les décrets d'application publiés) prévue notamment aux articles L 6143-1 et R 6143-14 du CSP,
 - de désigner les représentants des usagers et leurs suppléants siégeant à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge prévue notamment aux articles L 1112-3 et r 1112-3 du CSP,
- *Pour les établissements privés de santé à but non lucratif, concernant celles de leurs activités participant au service public hospitalier* :
 - signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7 du code de la santé publique, à l'exception des établissements cités en annexe.

Article 3 : délégation est donnée à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature relevant du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, délégation est donnée :

- à mademoiselle Michèle ROCCO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- à monsieur François LODIEU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à madame Hélène RAYNARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2010
Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

« Annexe consultable auprès de l'ARH »

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-01-0179

Objet : arrêté portant délégation de signature à M. MAJERES

Préfecture de l'Indre

**DÉCISION DONNANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations de
l'Indre**

Cité Administrative George Sand
BP 613
36020 Châteauroux Cedex

LE DIRECTEUR

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Marc MAJERES en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 26 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010—01-0179 du 26 janvier 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1° de l'arrêté préfectoral précité :

Ensemble des domaines concernés par l'arrêté susvisé :

- M. Gérard TOUCHET

Domaines de l'article 1° paragraphe 1, alinéa 1 et alinéa 2 :

- Mme Savina ALVAREZ

Domaines de l'article 1^{er} 1° alinéa (Administration Générale) et paragraphes II à IV :

- René QUIRIN

Domaines de l'article 1^{er} 1^o alinéa (Administration Générale) et paragraphe III :

- M. Fabrice MUDRY

Domaines de l'article 1^{er} paragraphes II à IV :

- Mme Nathalie JACOB

Domaines de l'article 1^{er} paragraphe III :

- M. Gilles CHATAIN

Domaines de l'article 1^{er} paragraphes II à IV :

- Mme Caroline MALLET

Domaines de l'article 1^o paragraphe IV :

- M. Maurice COUBLE

Domaines de l'article 1^o paragraphes I-1 et I-2

- Mme Joelle COHEN

Article 2 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 29 janvier 2010

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Indre

Jean-Marc MAJERES